Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

ANTOGNY LE TILLAC Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones R2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

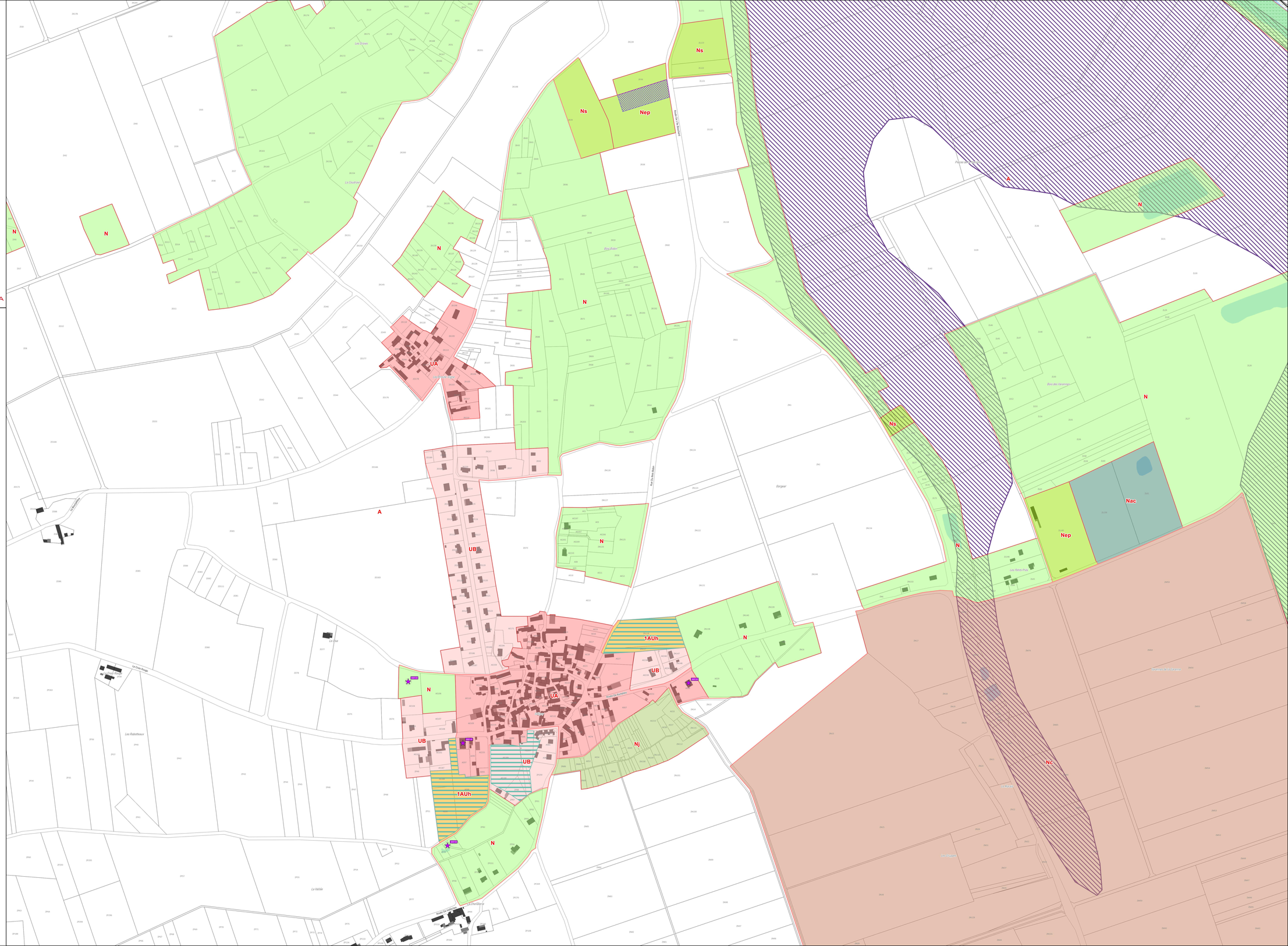

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

ASSAY Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

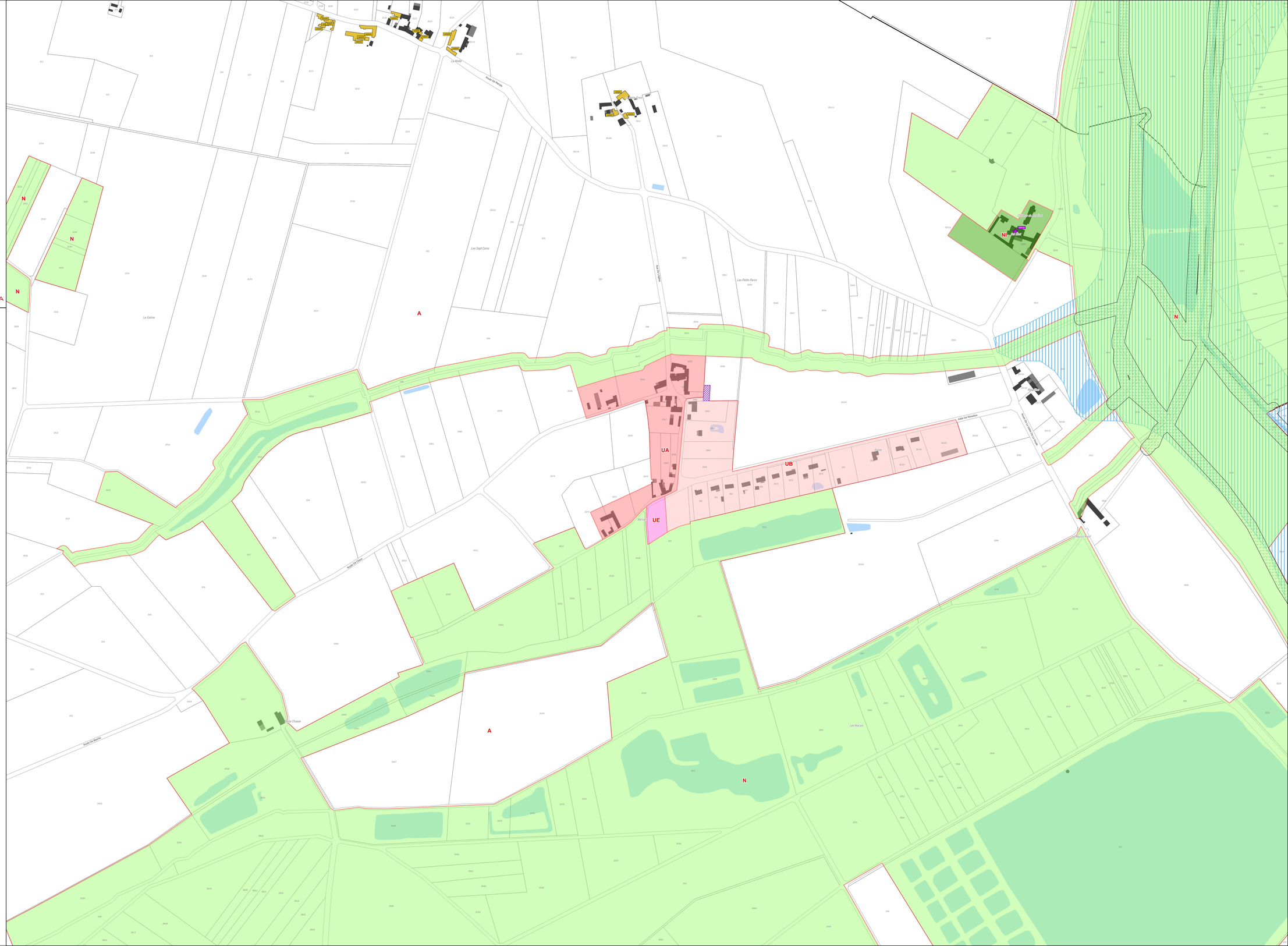

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

AVON LES ROCHES Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

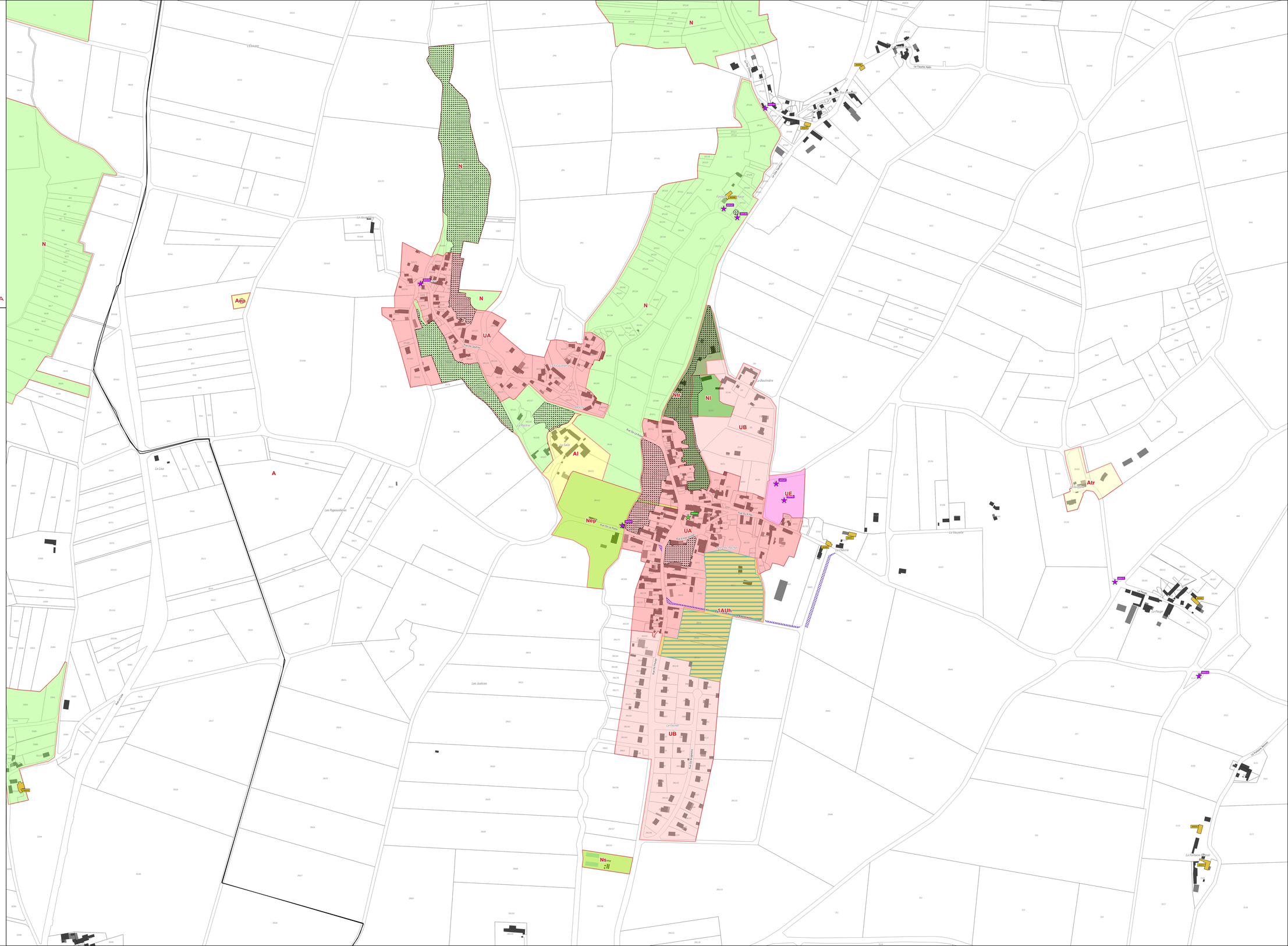

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
12 Place de Cluiseau
37130 CINAIS

BRASLOU Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Ap : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Npj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

UZa
UB
UA
UBj
UB
UB
Az
UBj
Ns
N
Nep
Nl
A
N
Route De Braslou
Les Varennes
Route De Rivarennes
Chemin Du Moulin
Route De La Gare
Le Pas de Chaume
Route Du Chêne
Route De Braslou
Route De Rivarennes
Route De La Gare
Route Du Chêne
Rue Du Lavoir
Rue Principale
Rue Du Puits
Rue De La Mairie
Rue De La Mairie
Rue De La Mairie

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

BRAYE SOUS FAYE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m



Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

BRIZAY Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Neep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m



Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

CHAMPIGNY SUR VEUDE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Na : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

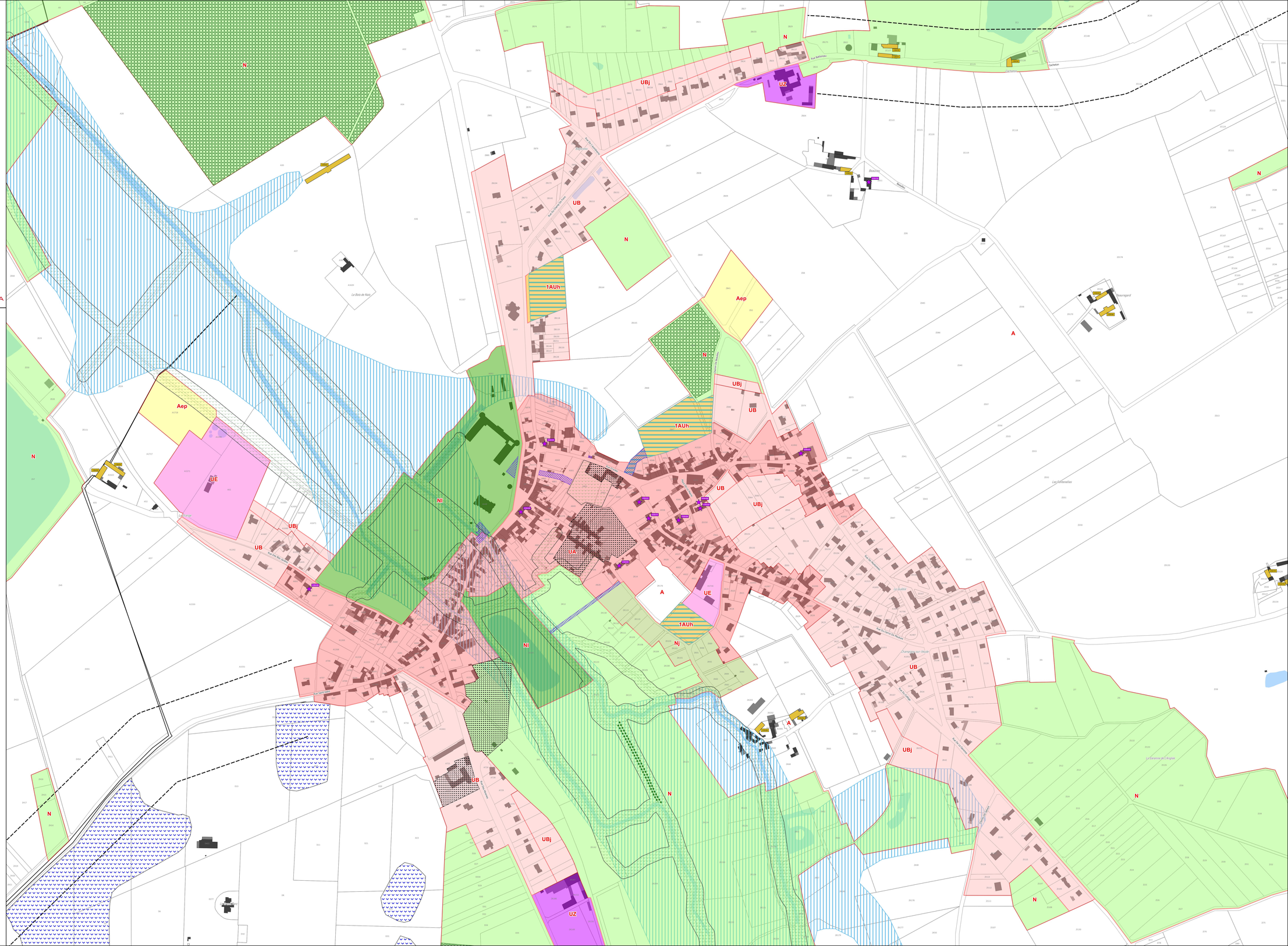

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

CHAVEIGNES Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

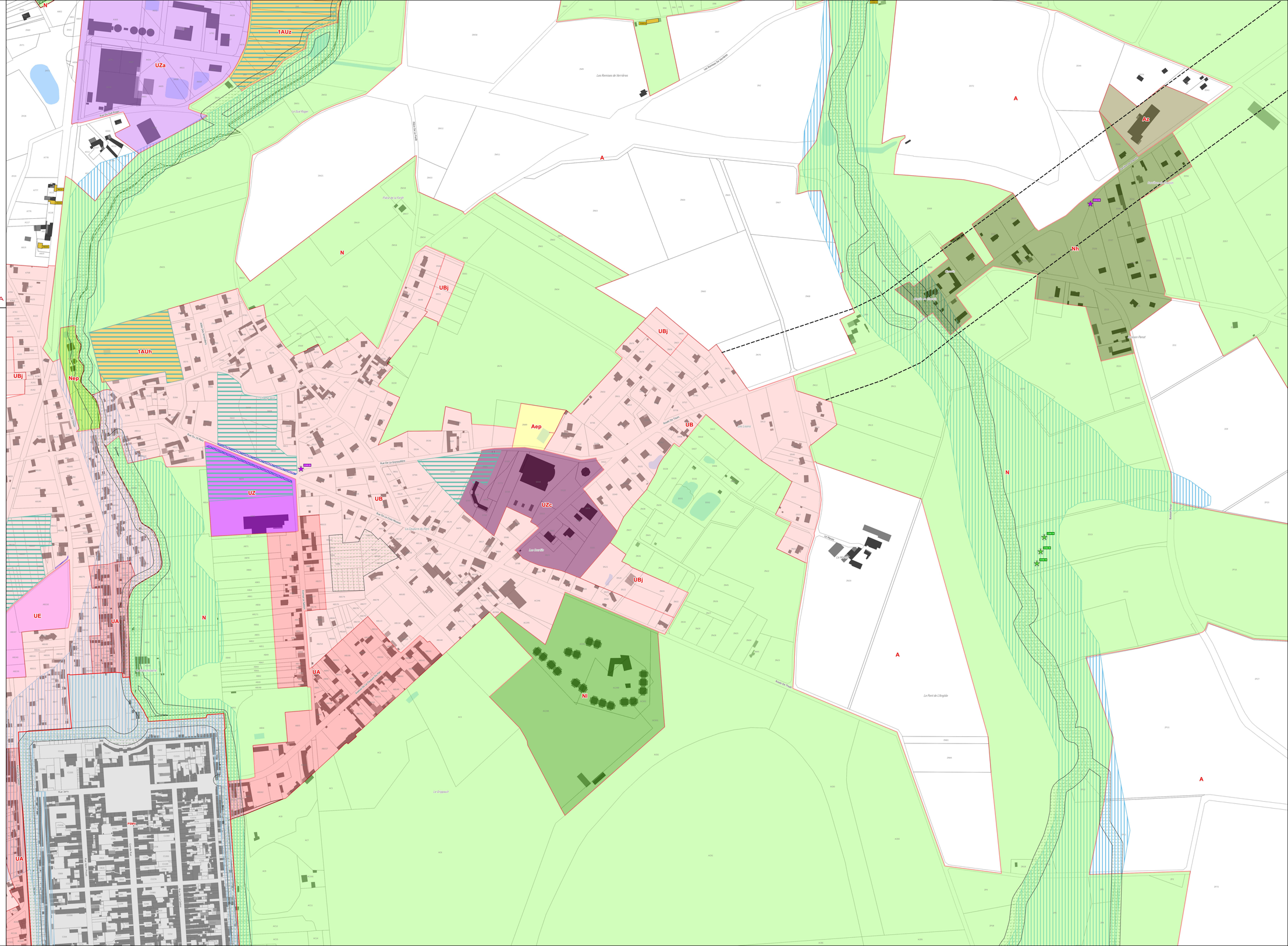

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 rue de Chinon
37220 PANZOULT

Touraine Val de Vienne

CHEZELLES Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

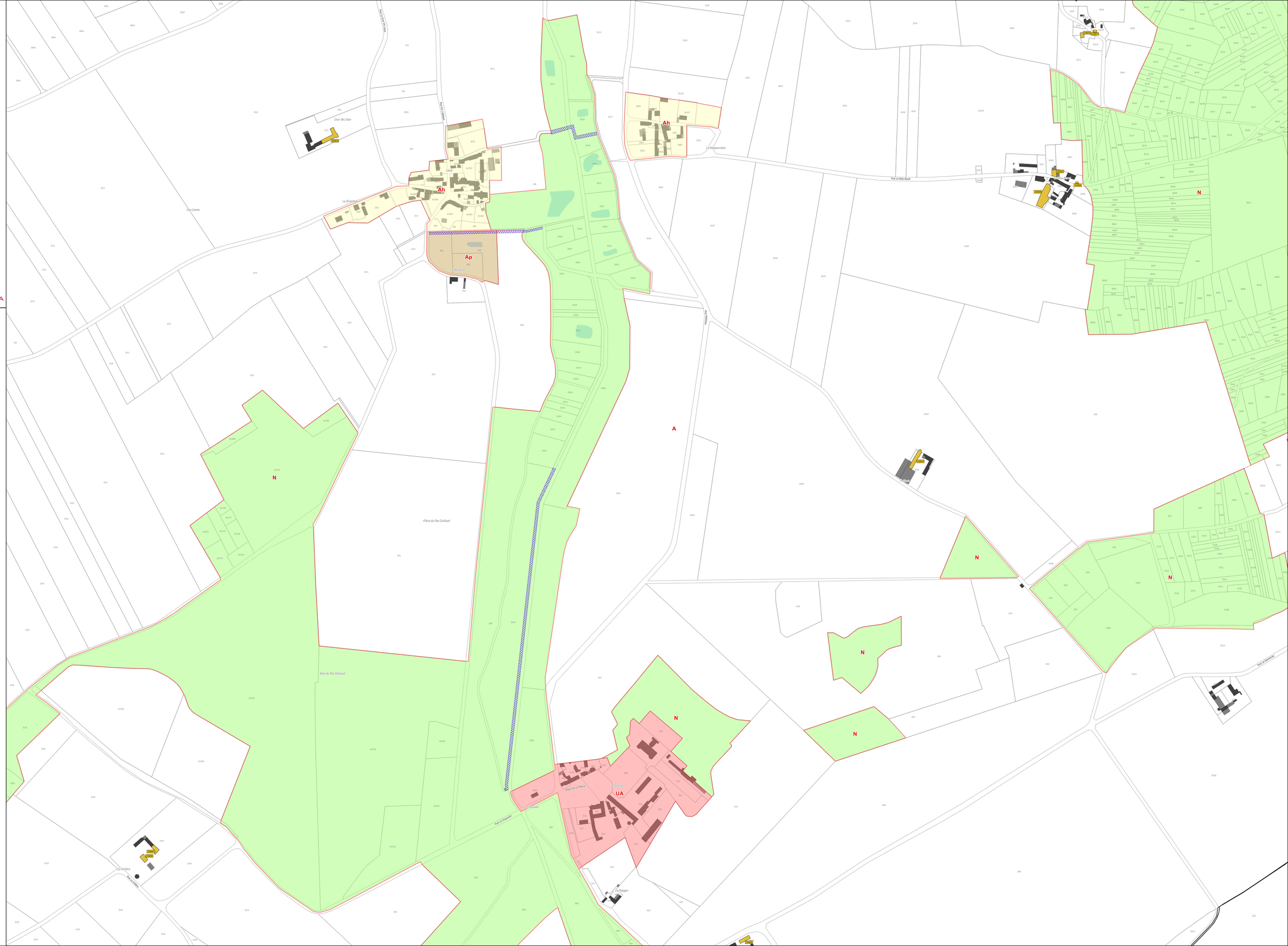

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UBj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Npj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
Zone Humide
PPRI du Val de Vienne
PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

COURCOUE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agr : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

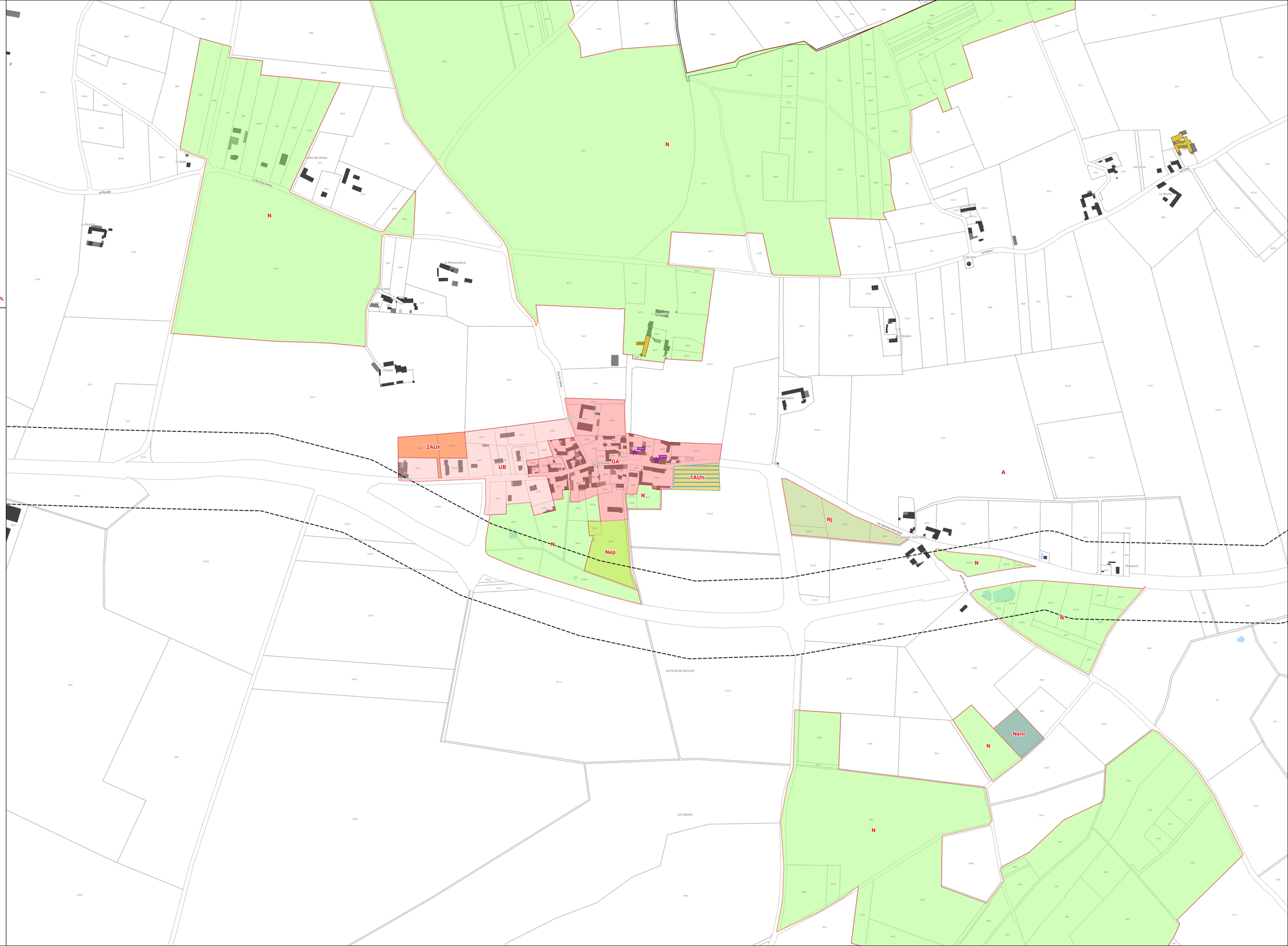

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
12 Place de Cluisses
37130 CINAIS-LE-VIEUX

CRISSAY SUR MANSE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à conséder
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à conséder
- Njy : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 100 200 m

Atr
Ah
Al
A
N
Ntr
Nl
UA
Ns
Nz
Route Le Dacheau
Route De Grillon
Route Du Bas Moulin
Route Des Courtoisdemais
Le Grand Chêne
Le Petit Marais
Le Pré Rondeau
Le Moulinet
Le Chêne
Le Grand Clos
Le Petit Clos
Le Haut Moulin
Le Grand Moulin
Le Bas Moulin
Le Petit Moulin
Le Grand Pré
Le Petit Pré
Le Pré Rondeau
Le Pré Neuf
Le Pré Bouchet
Le Pré Bouchet
Le Pré Bouchet

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

CROUZILLESBourg 1/3



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ab : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Na : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

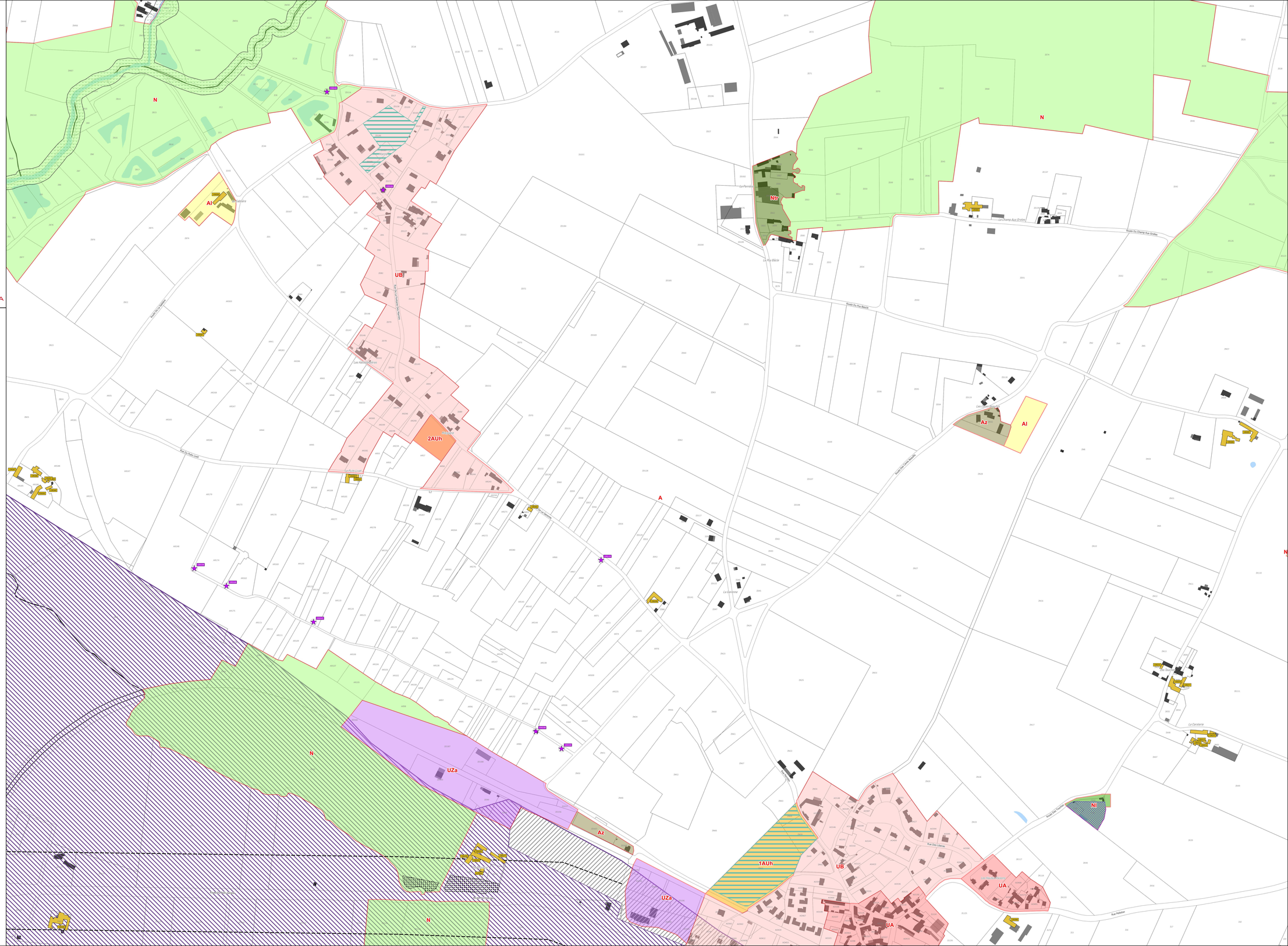

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37420 PANZOULT

CROUZILLESBourg 2/3



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ab : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

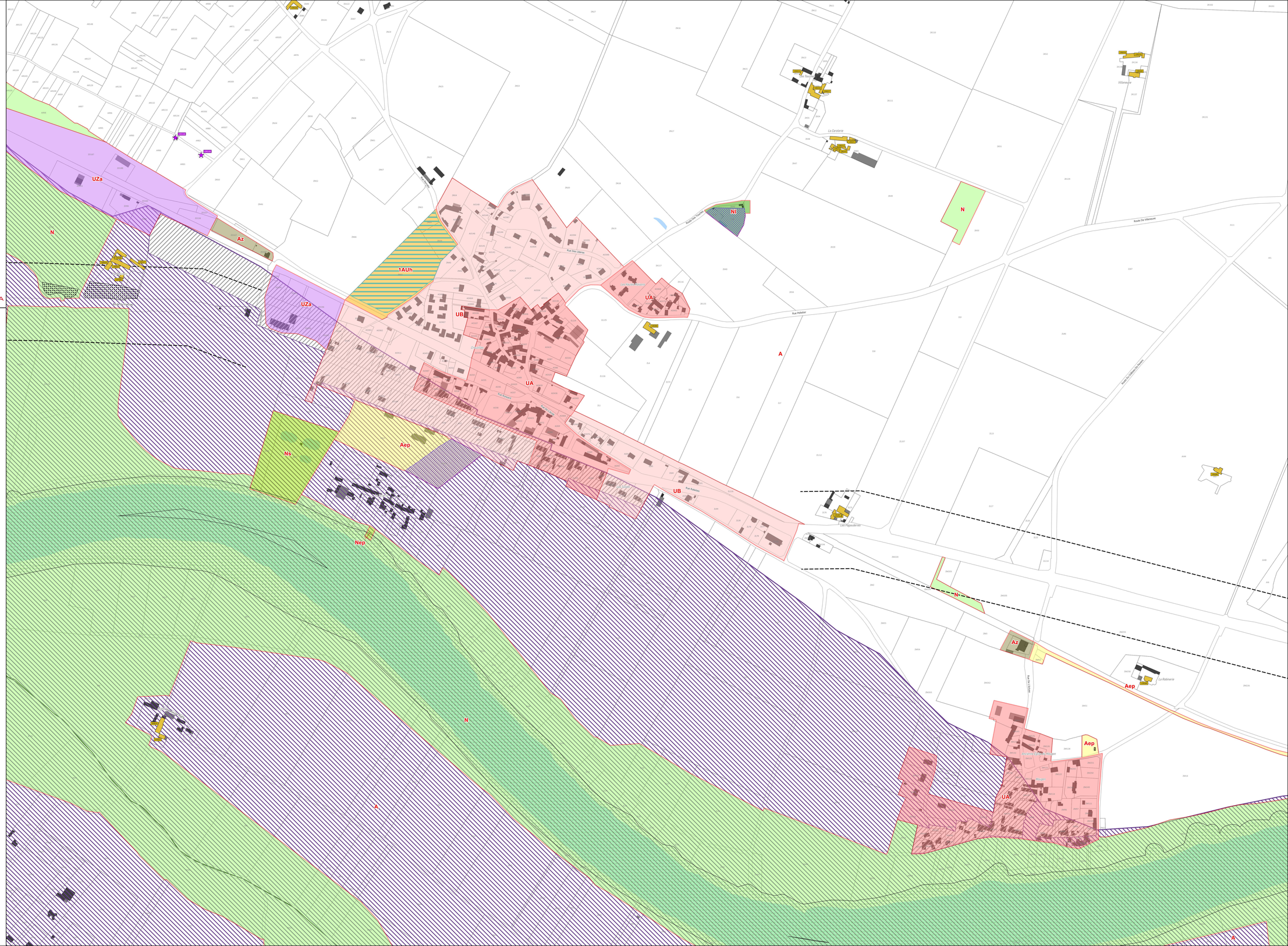

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinton
37220 PANZOULT

CROUZILLESBourg 3/3



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Na : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

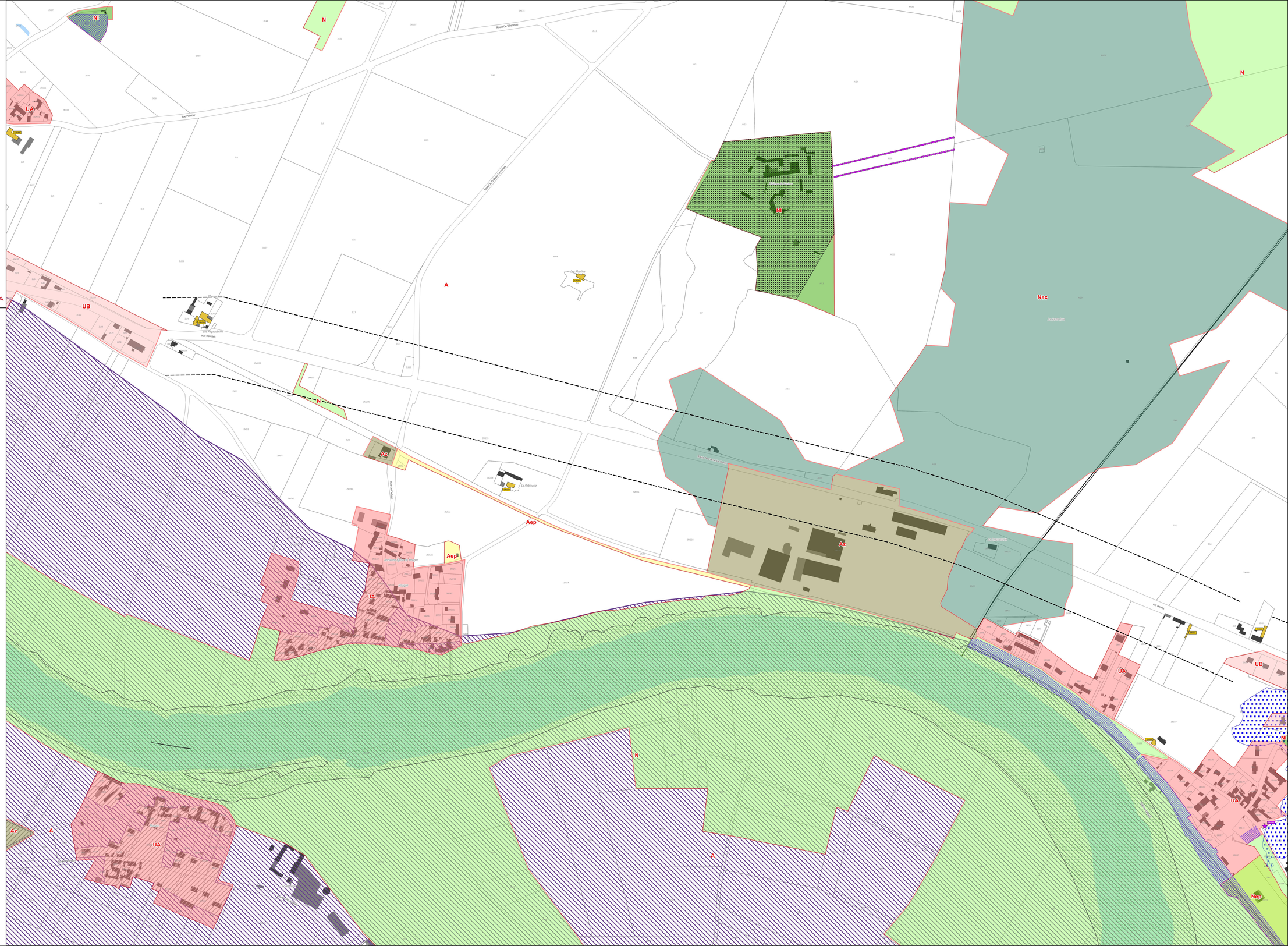

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
13 Place de Chinon
37230 LANZOUILT

FAYE LA VINEUSE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Api : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

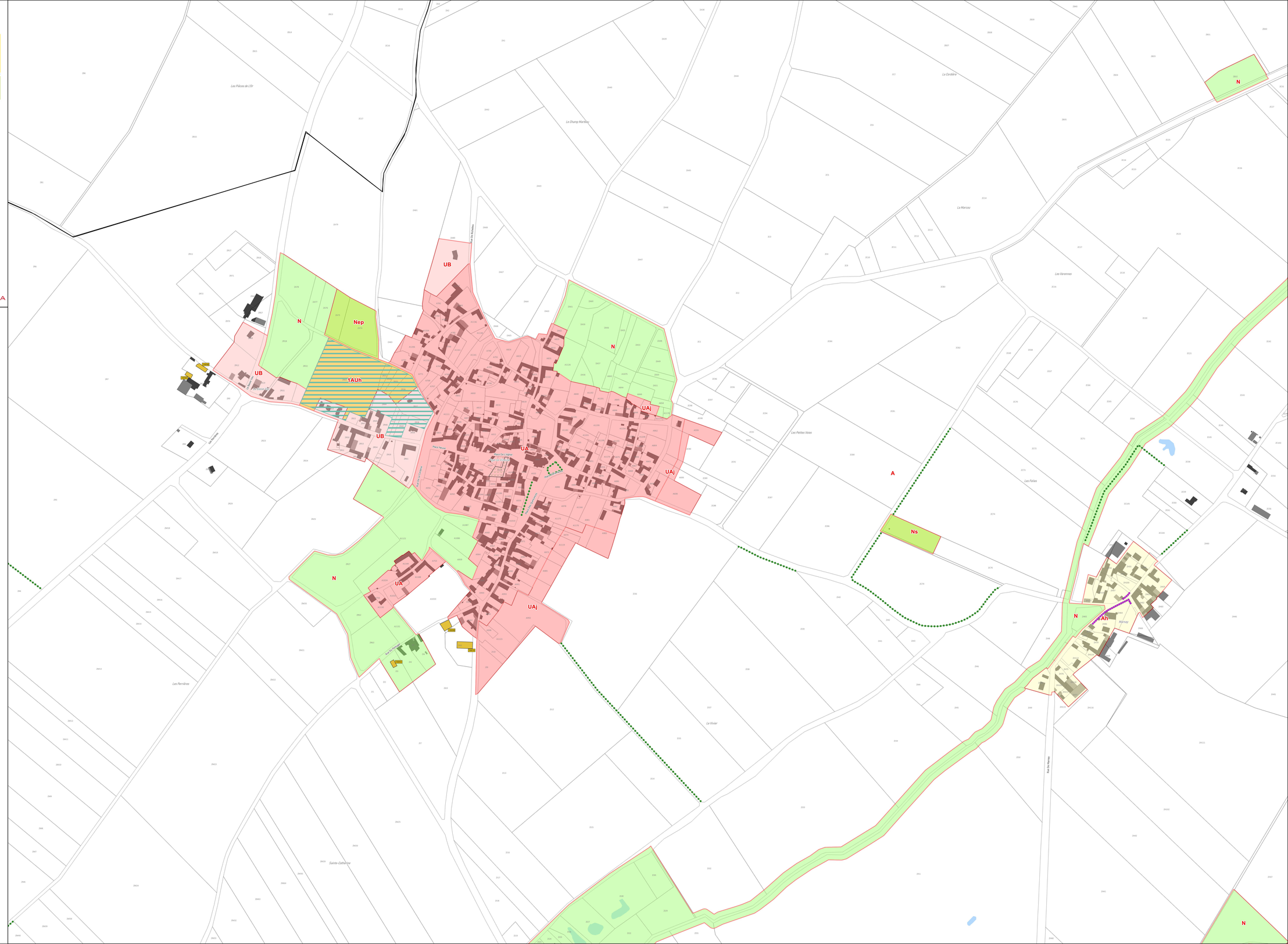

N

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

JAULNAY Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 100 200 m

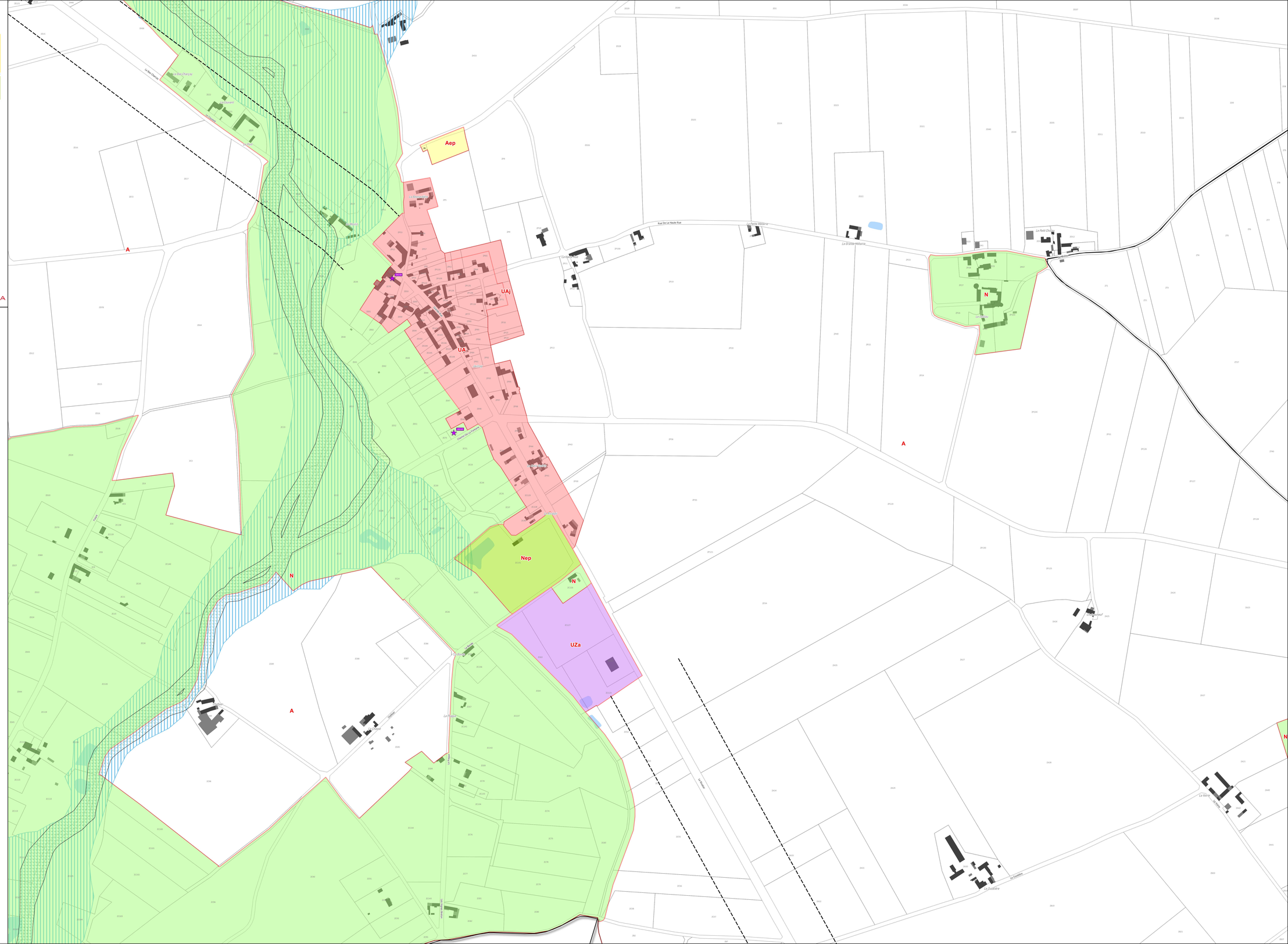

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clisson
37220 PANZOULT

LA TOUR SAINT GELINBourg 2/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

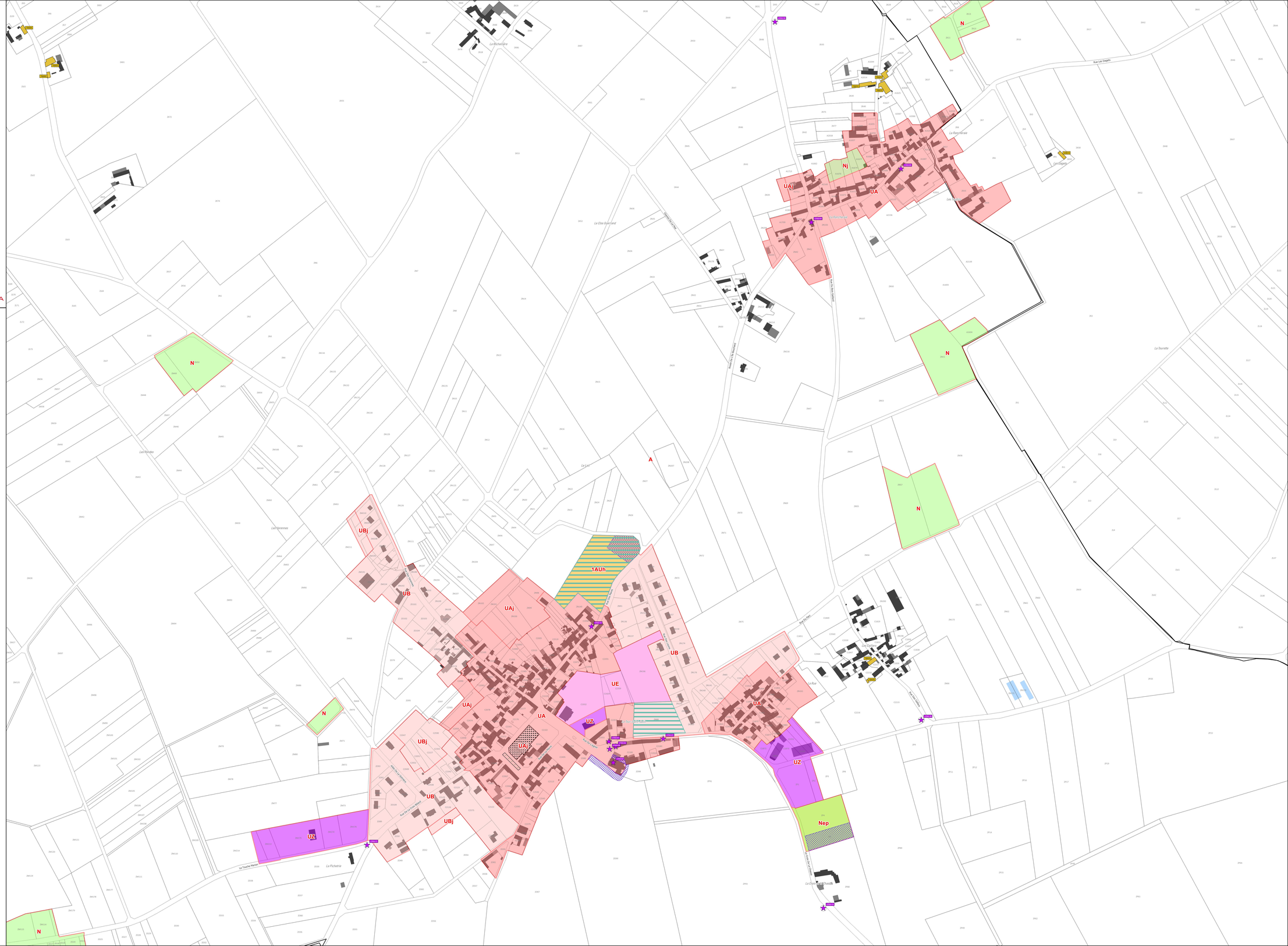

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinton
37220 VANZOULT

LA TOUR SAINT GELINBourg 1/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

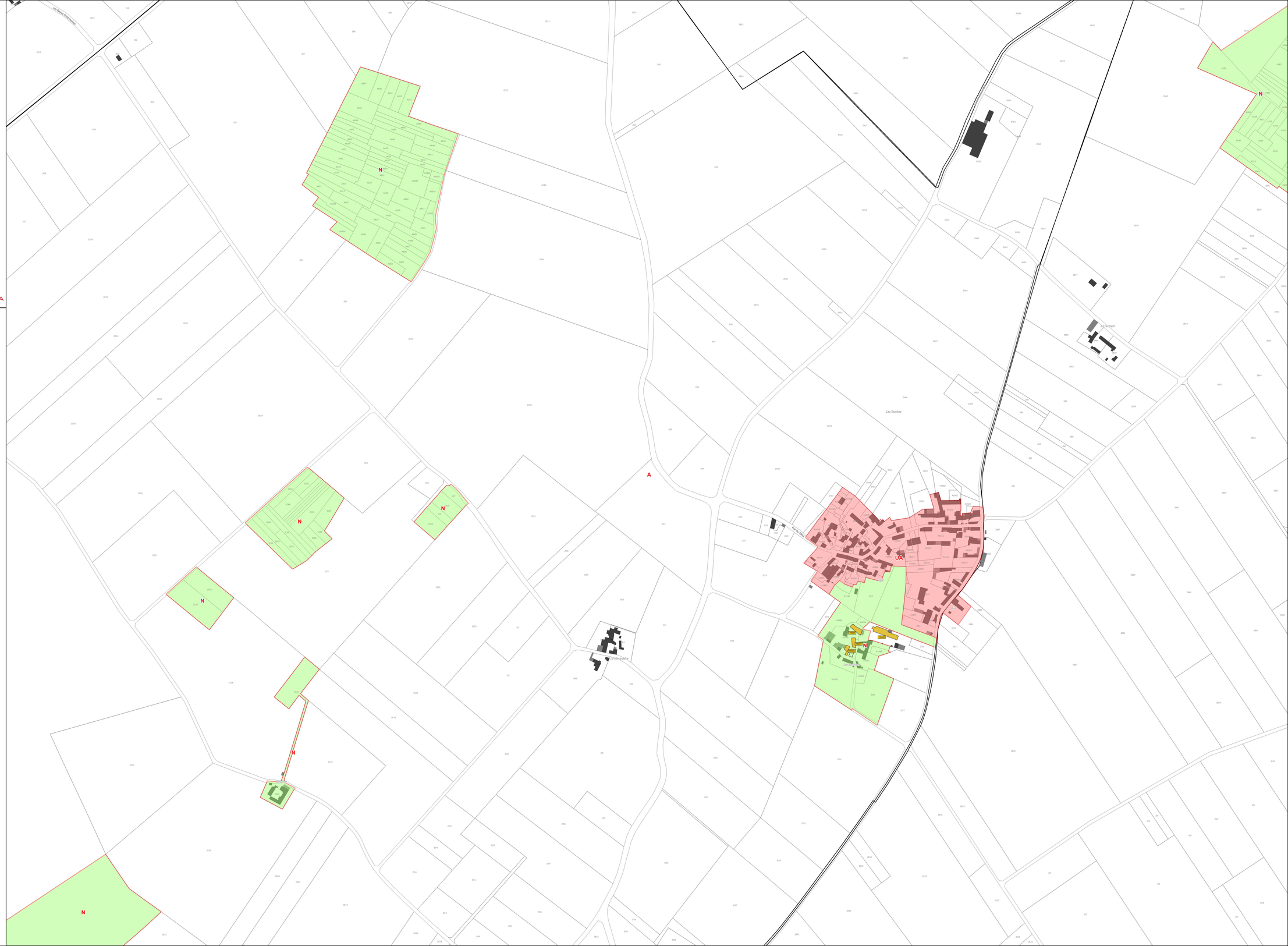

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Rue de Chinon
37220 PANZOULT

LEMEREBourg 1/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

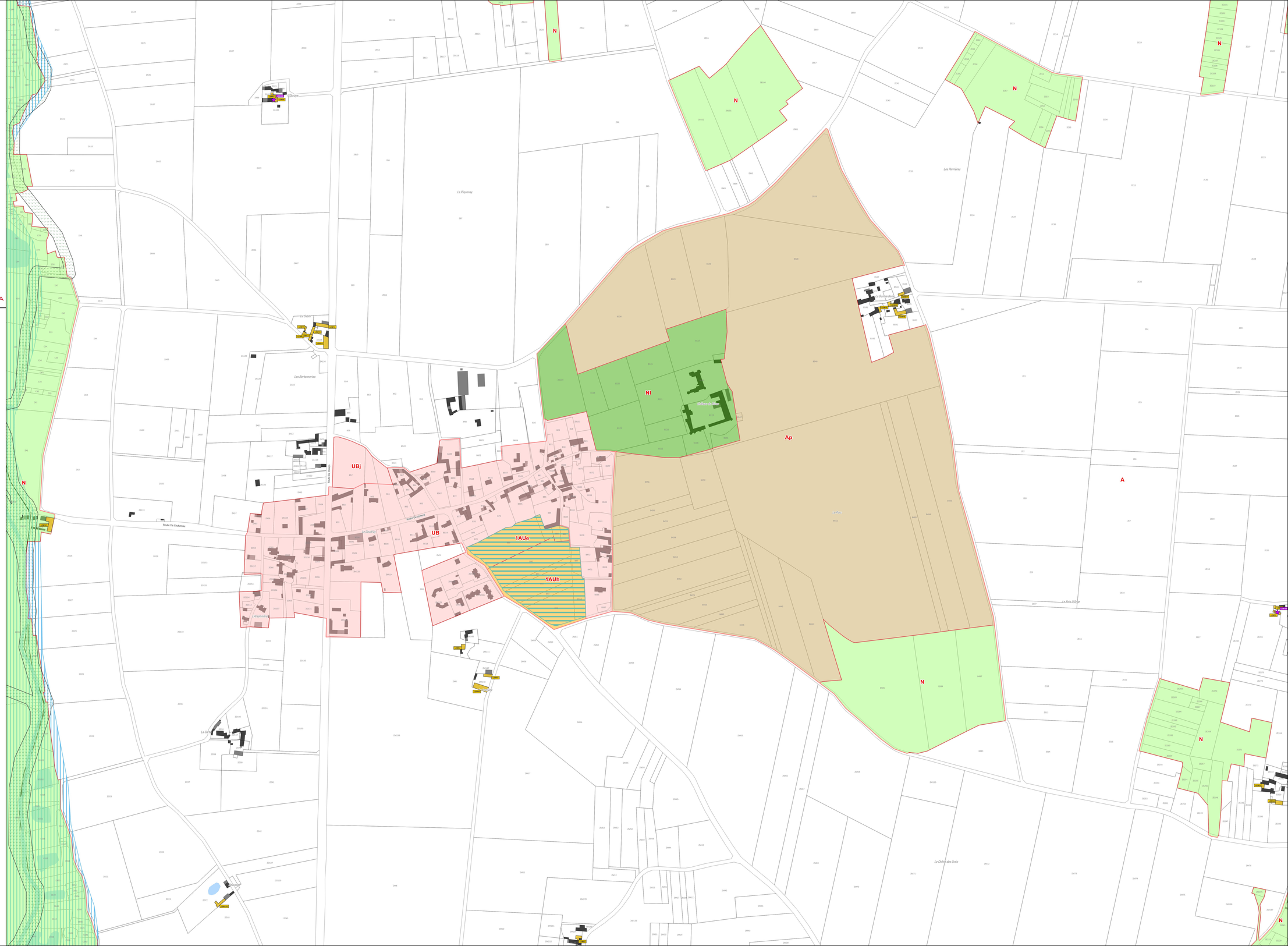

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinton
37220 PANZOULT

LEMEREBourg 2/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

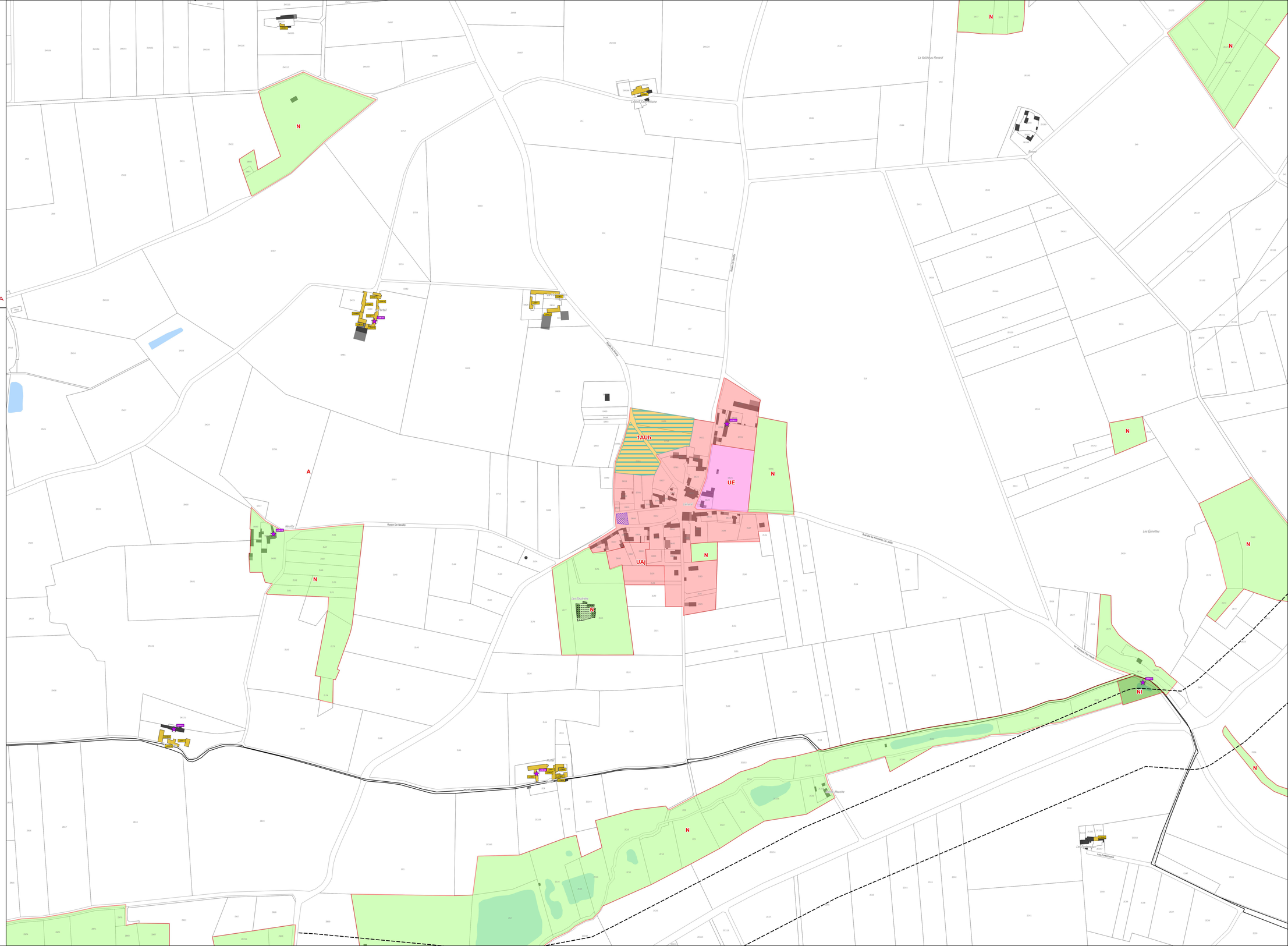

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Clisson
37220 PANZOULT

LIGREBourg 1/3



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agr : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Njj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

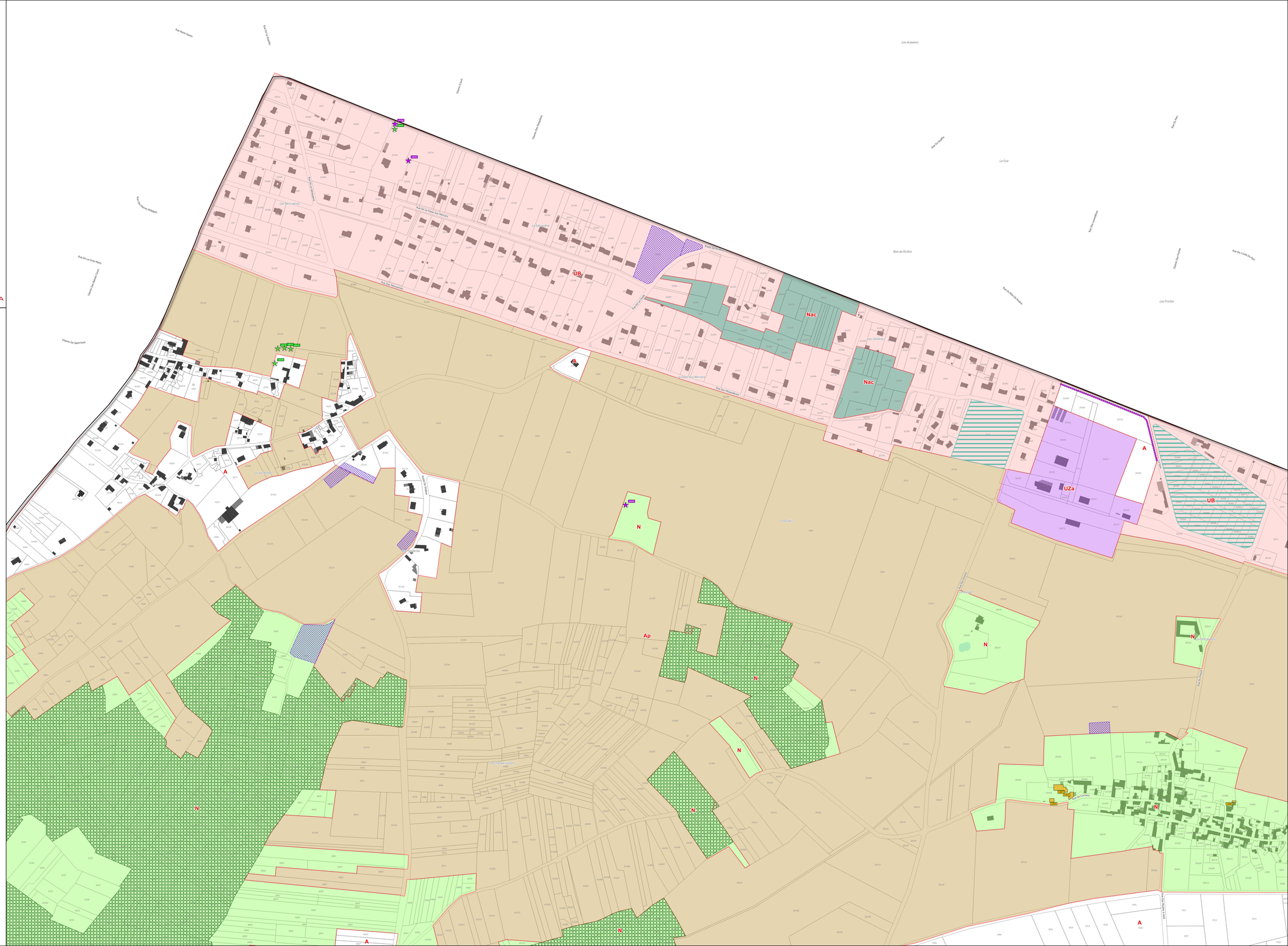

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Clairon
37220 PANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

LIGREBourg 2/3



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

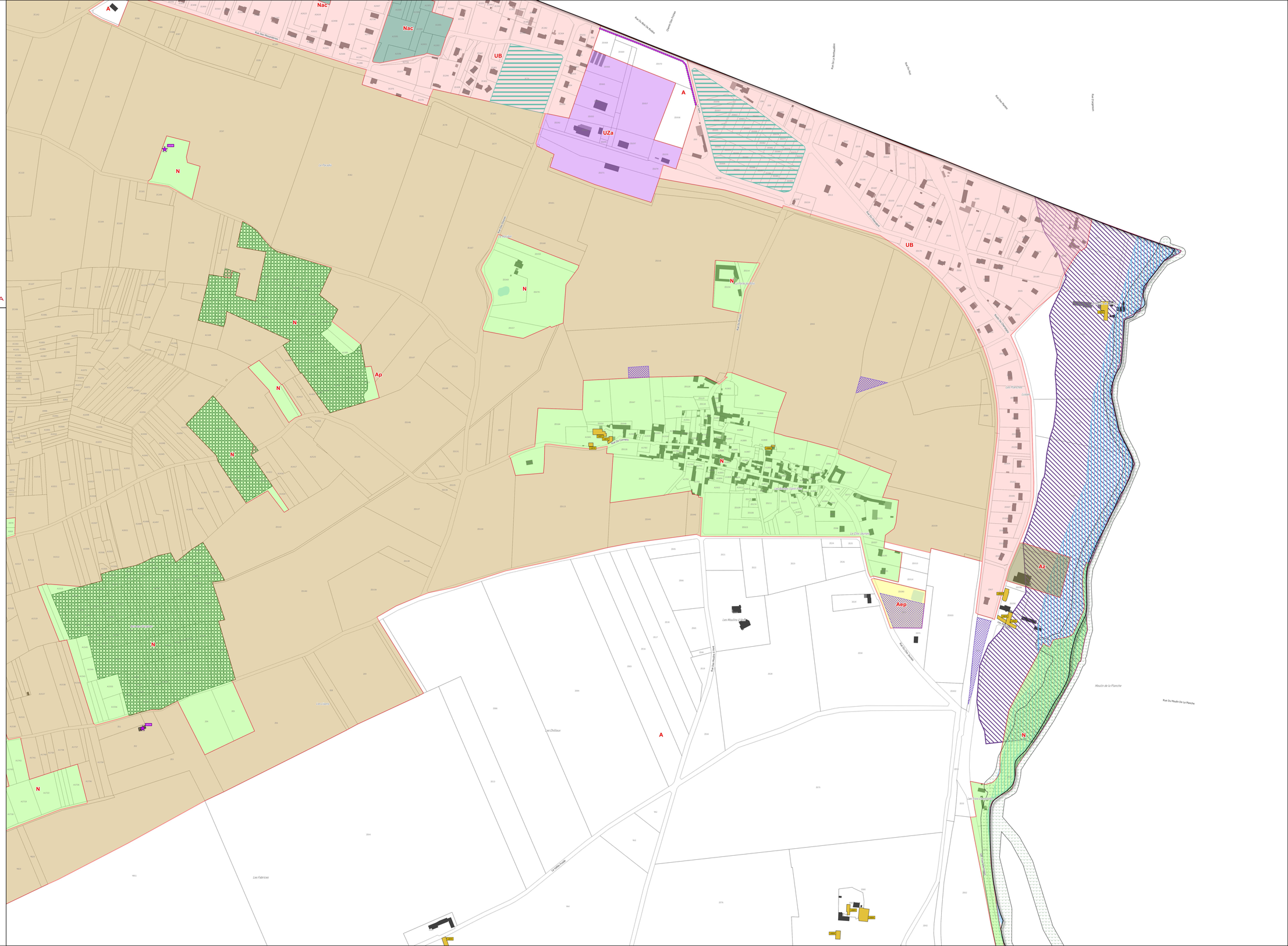

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

LIGREBourg 3/3



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

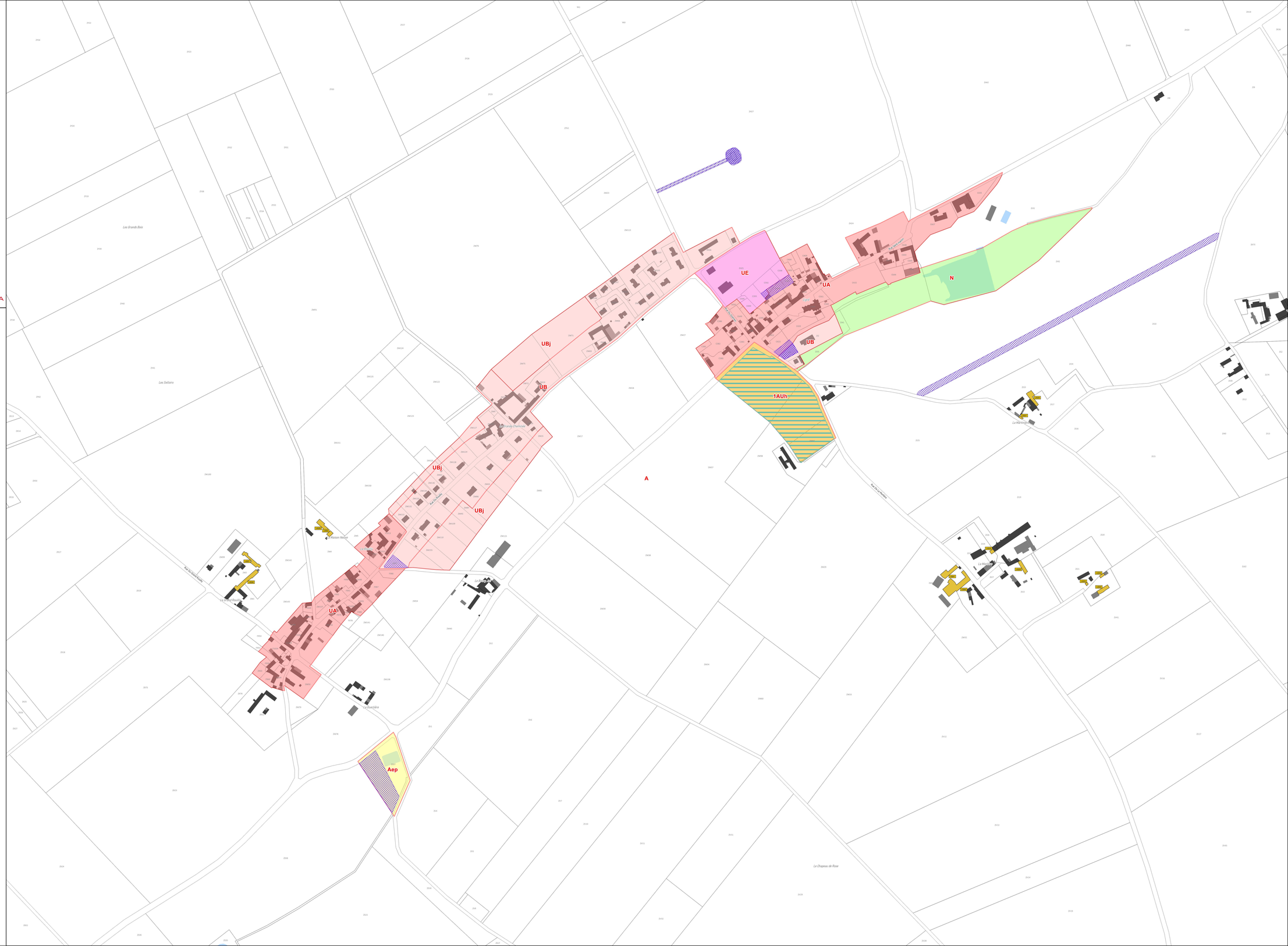

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Rue de Chinon
37220 PANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

L ILE BOUCHARDBourg 1/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

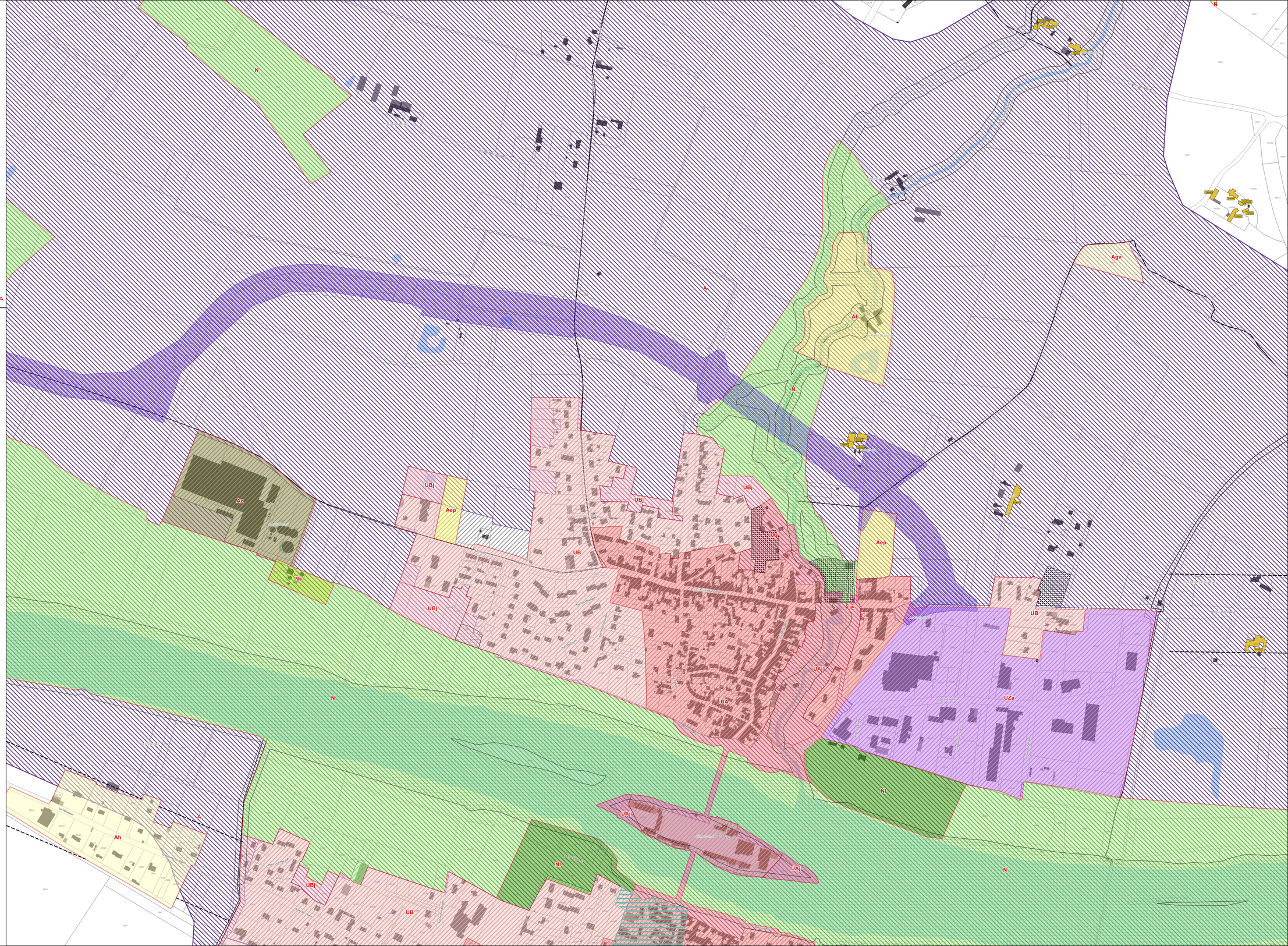

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Rue de Chinon
37220 PANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

L ILE BOUCHARDBourg 2/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

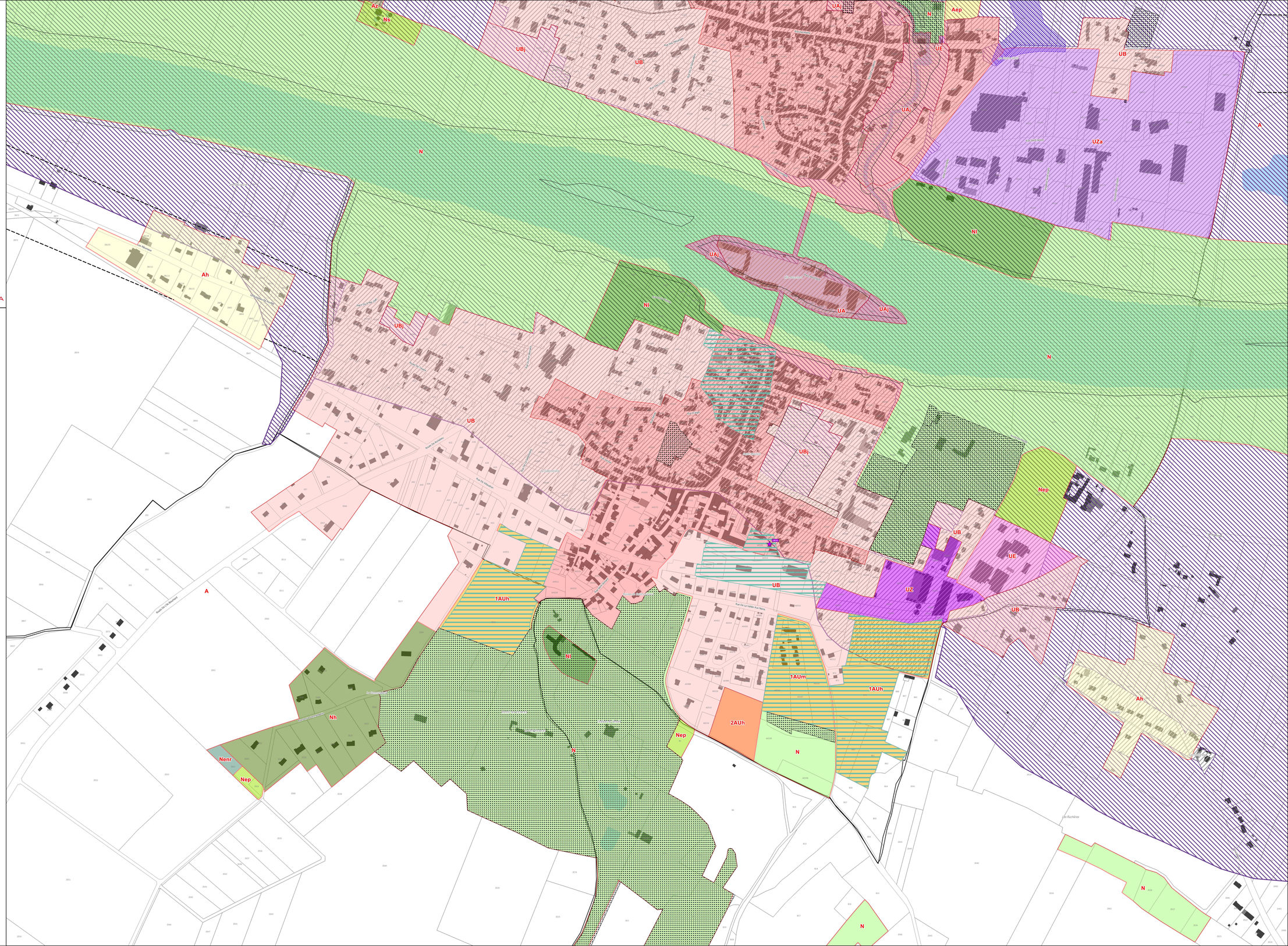

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

LUZE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

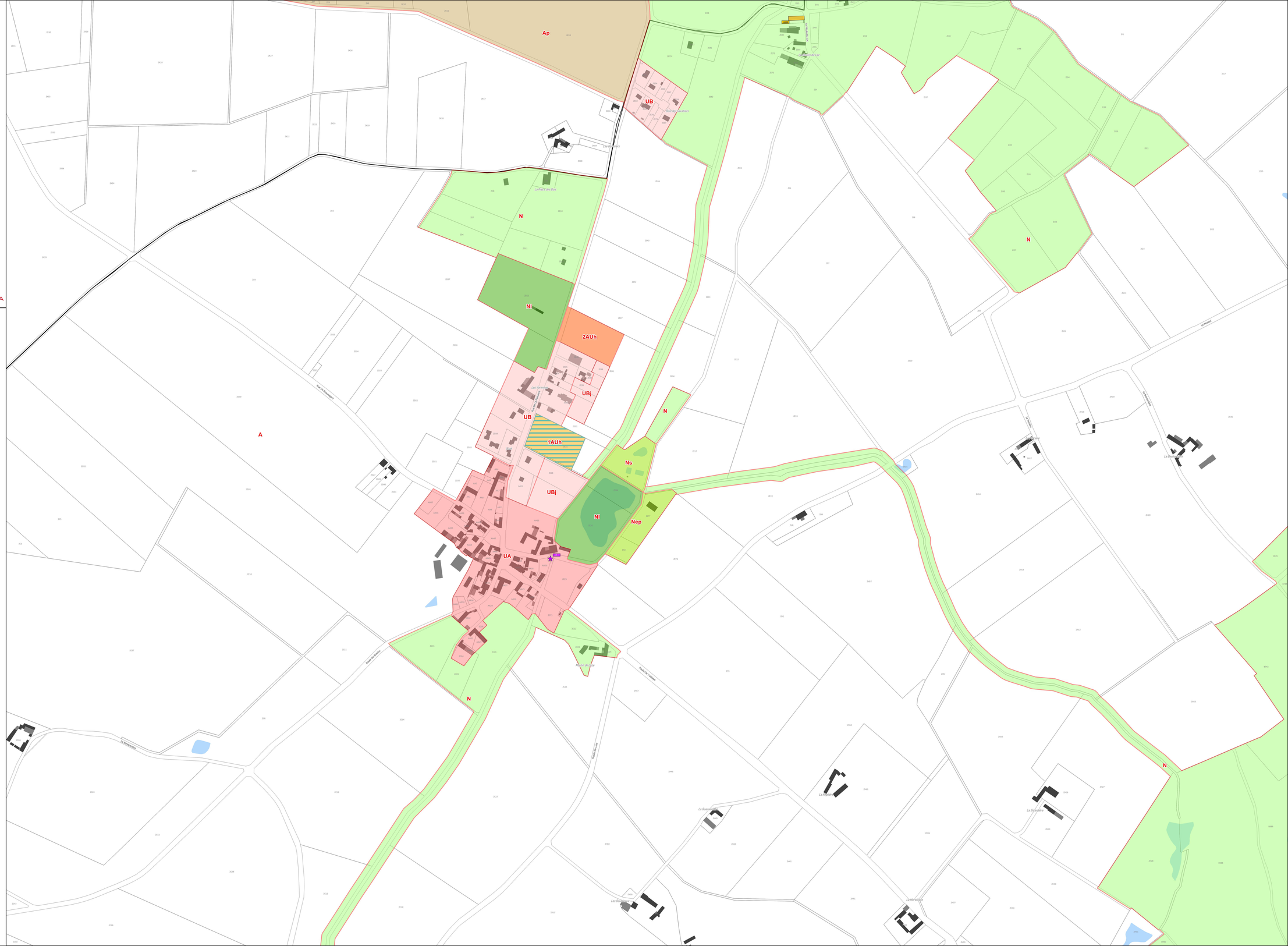

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

MAILLE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

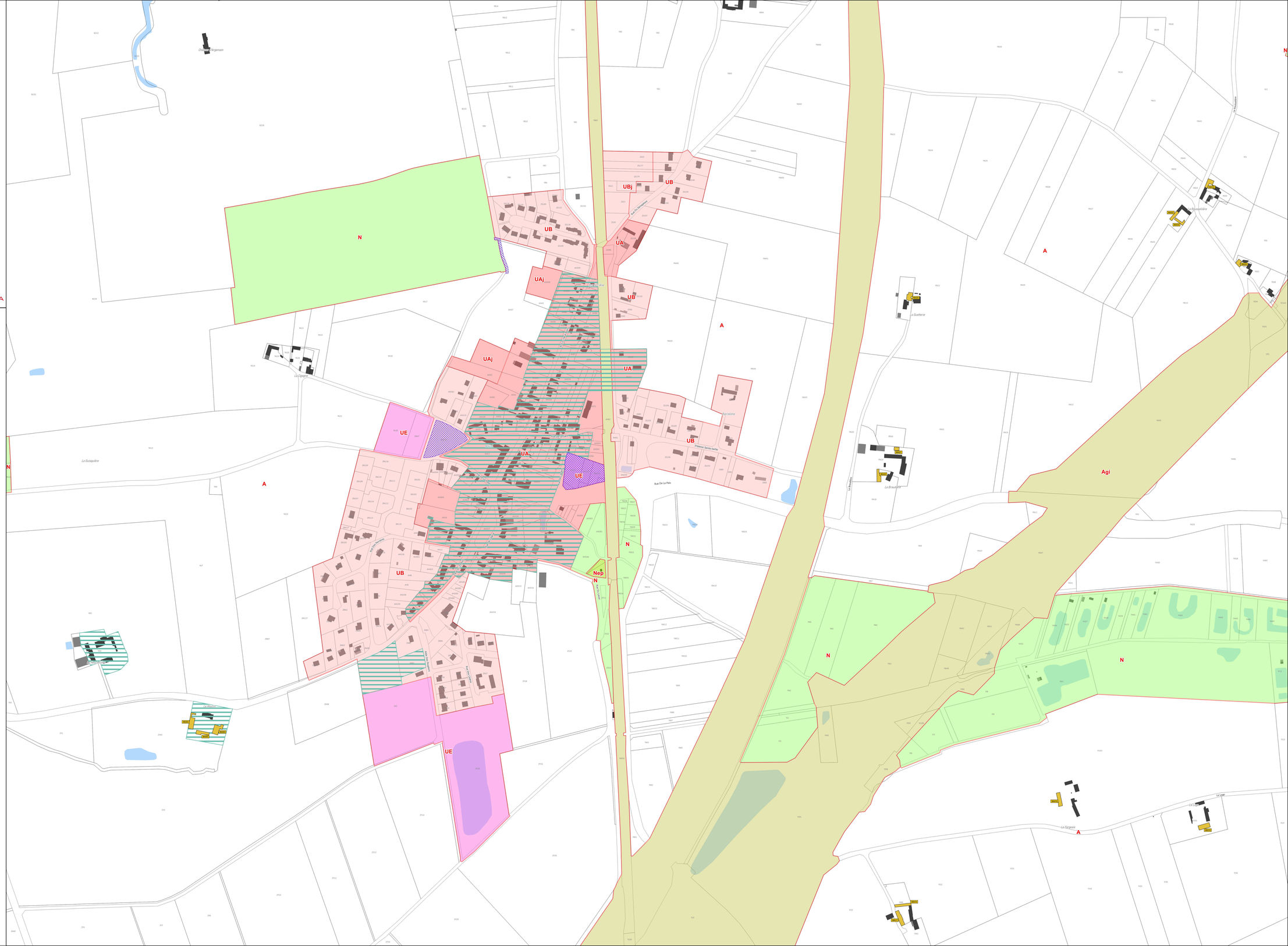

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clisson
37220 PANZOULT

MARCILLY SUR VIENNE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

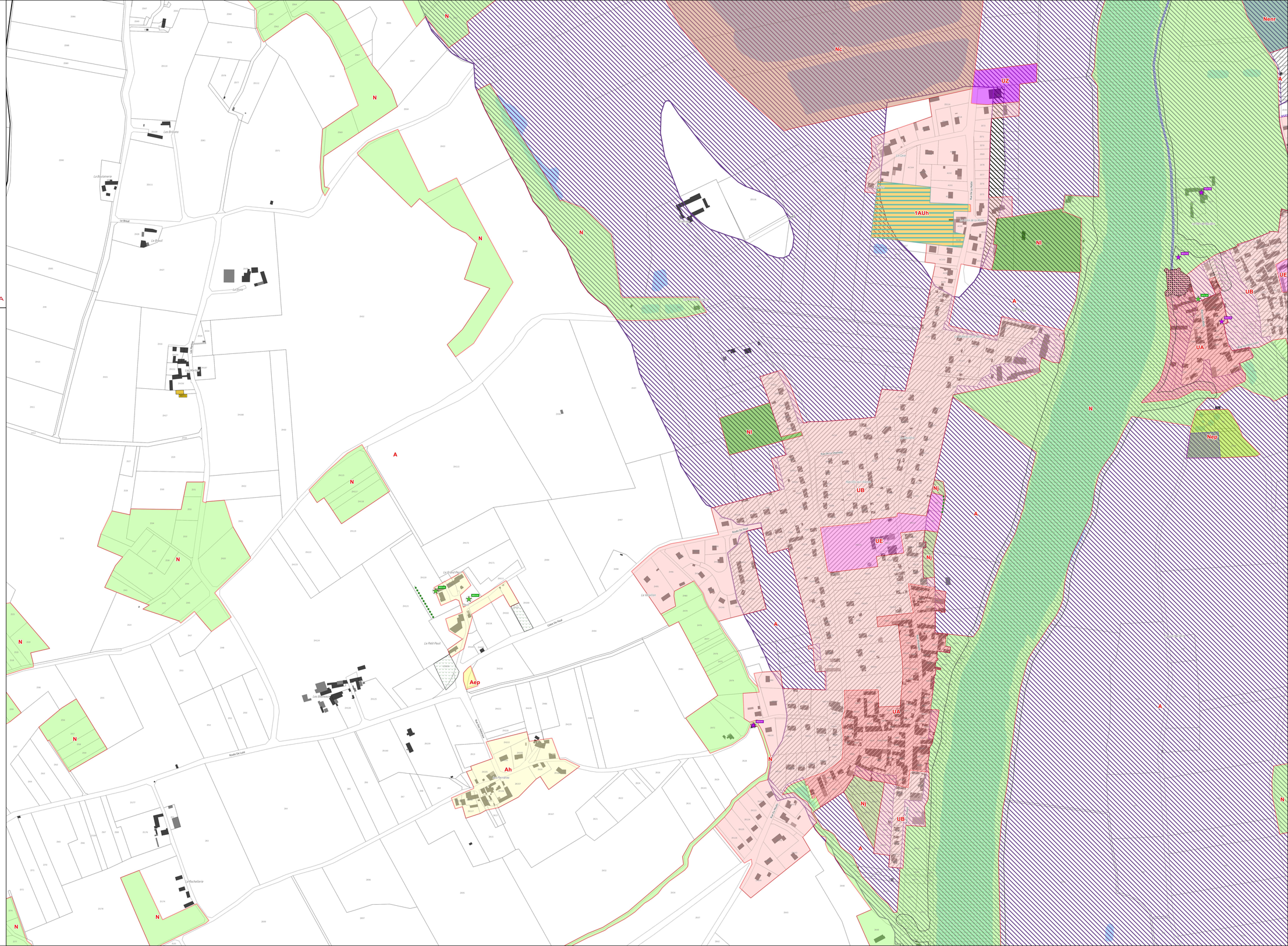

Plan local d'urbanisme intercommunal
Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
13 Route de Chinon
37130 CINAIS

MARIGNY MARMANDE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Api : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Njrg : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

NEUIL Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

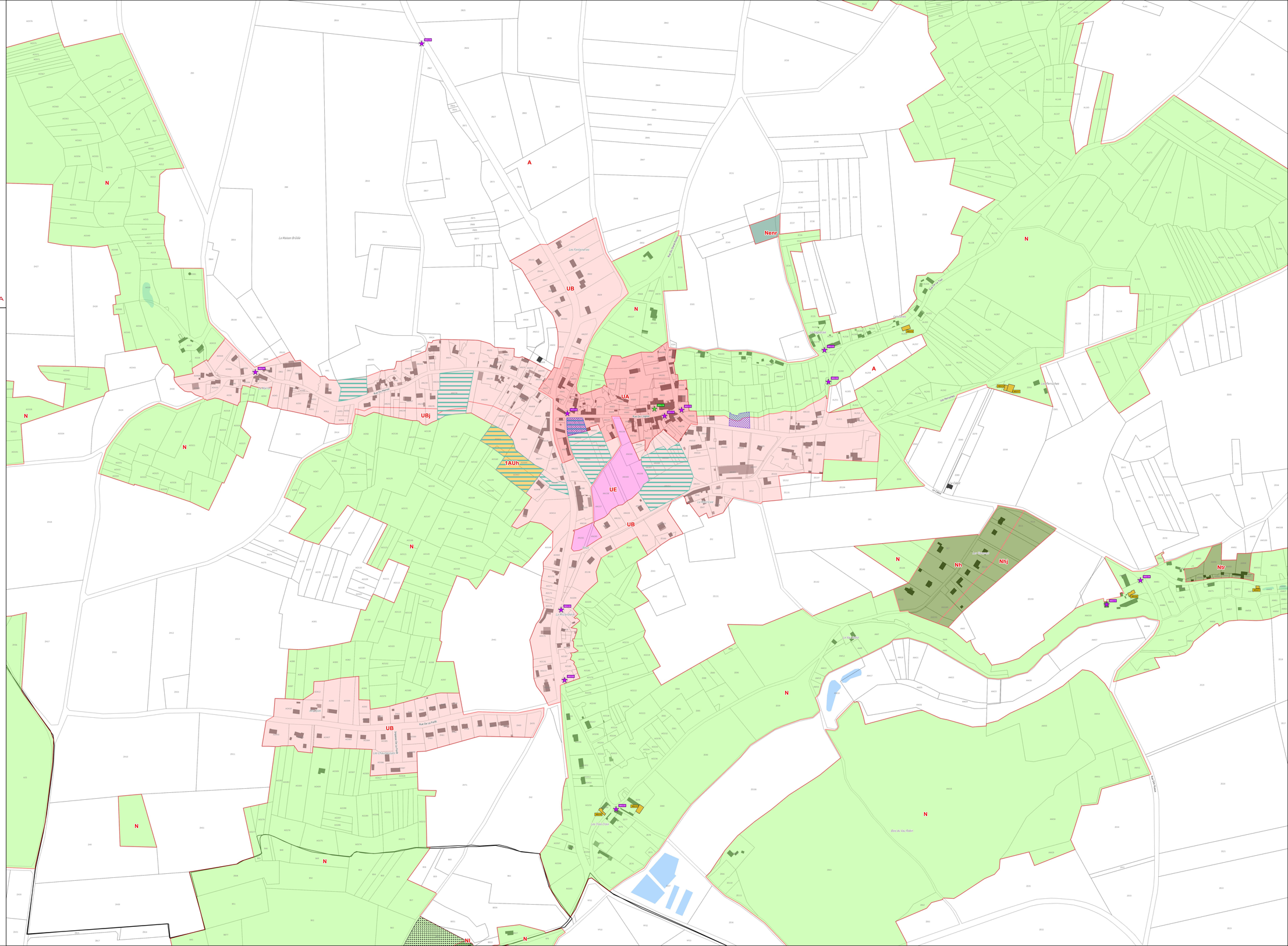

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

NOUATRE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

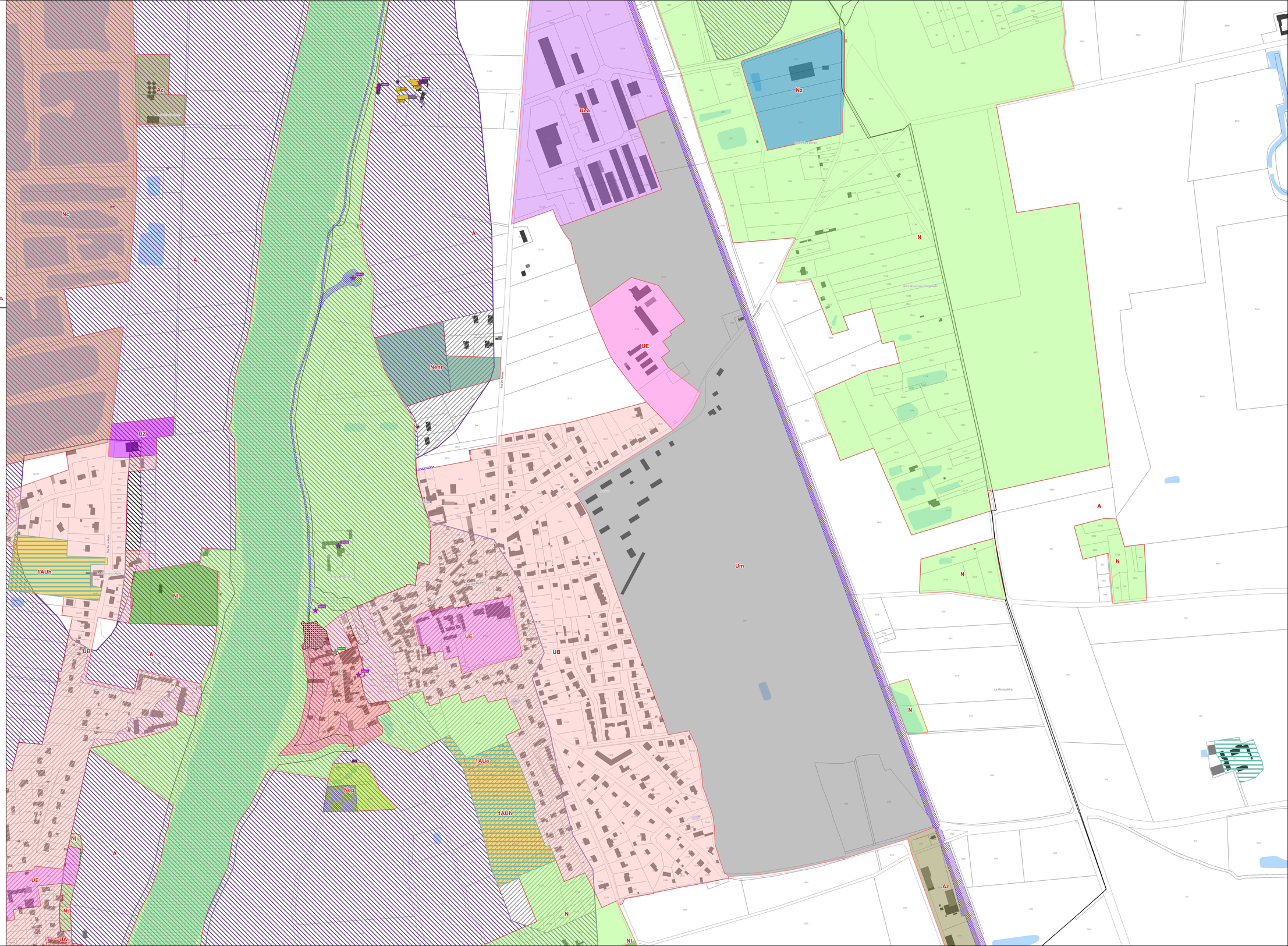

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinton
37220 PANZOULT

NOYANT DE TOURAINEBourg 1/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

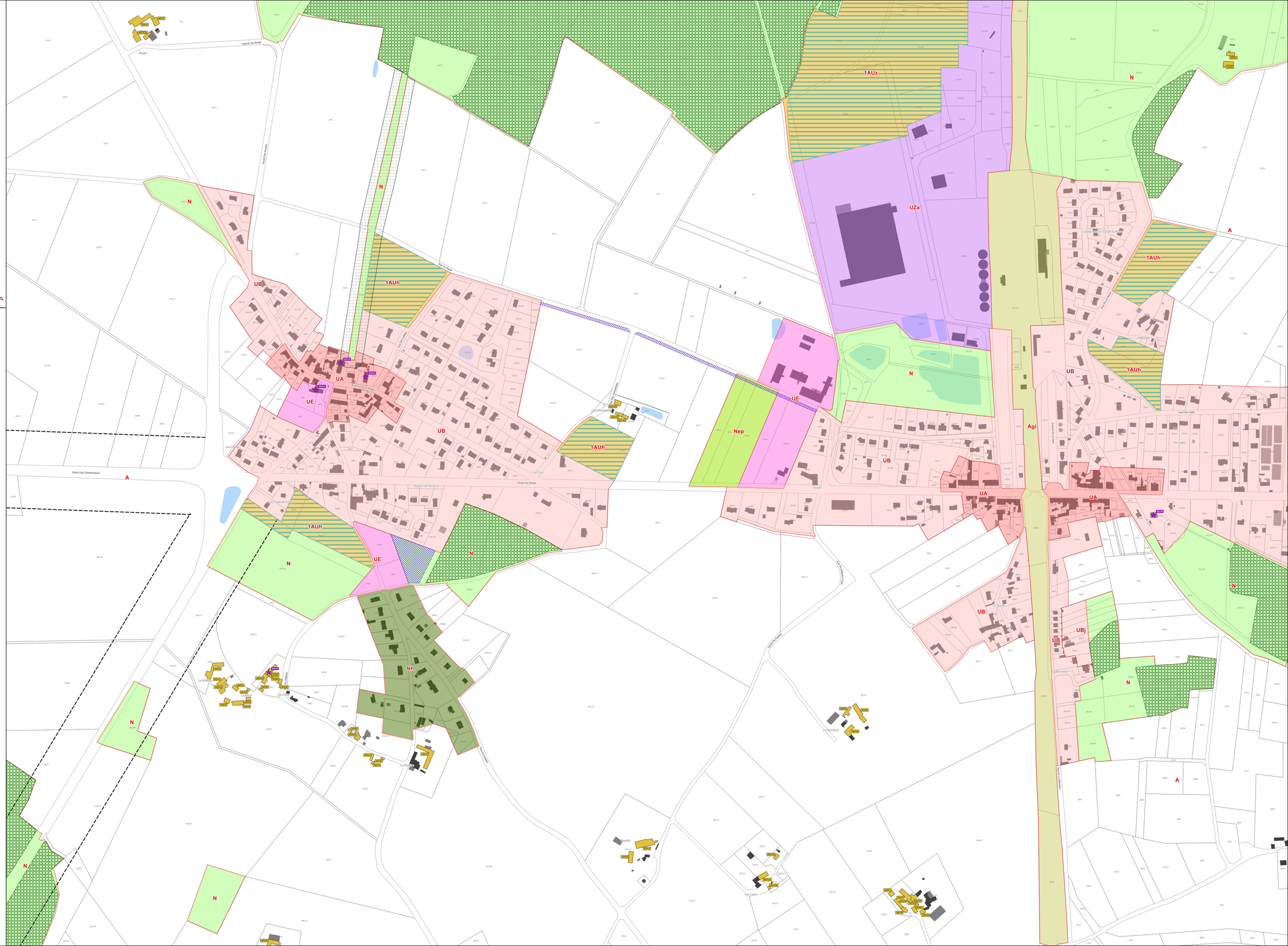

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinton
37220 PANZOULT

NOYANT DE TOURAINEBourg 2/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

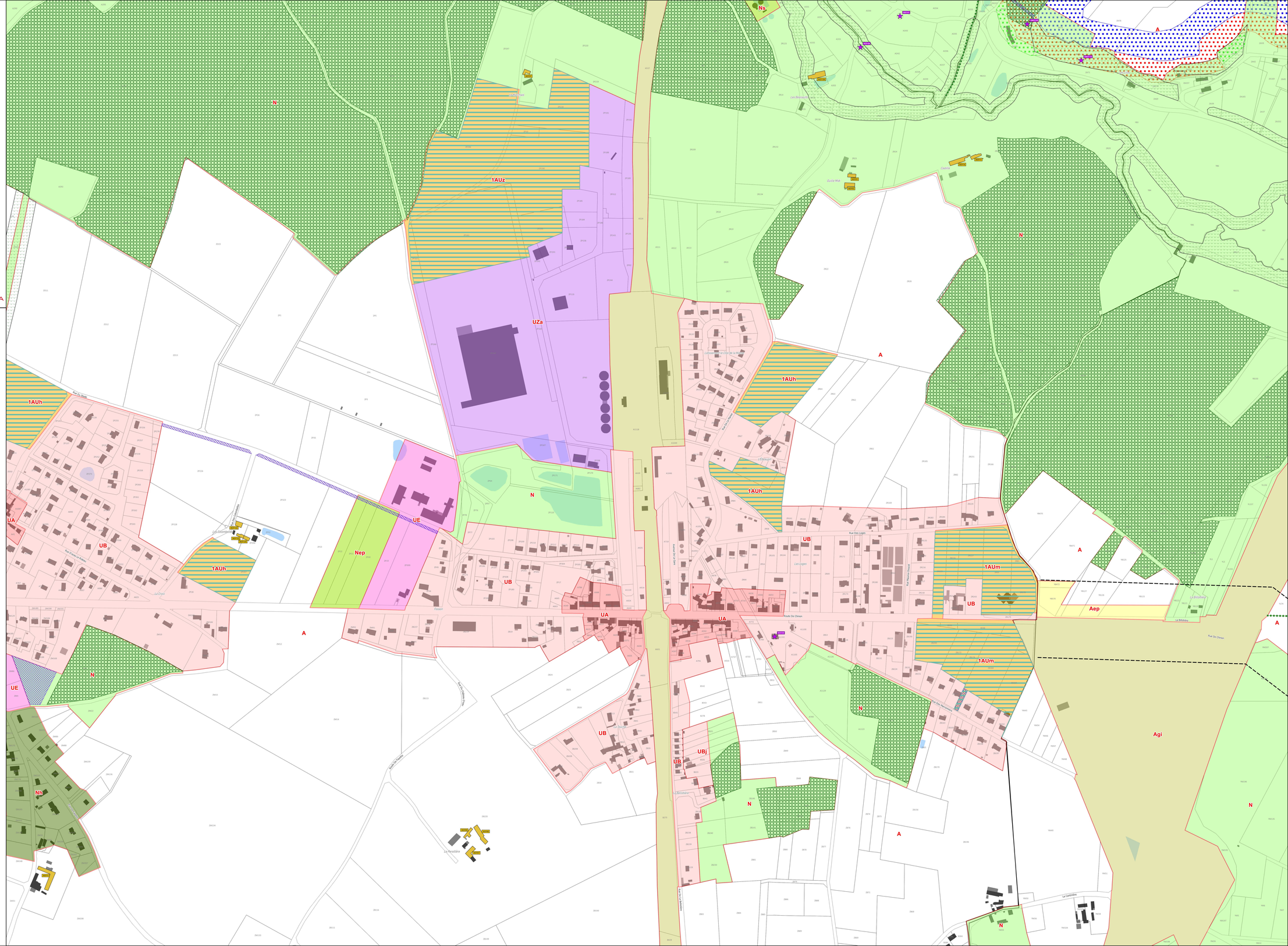

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Clisson
37220 PANZOULT

PANZOULT Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

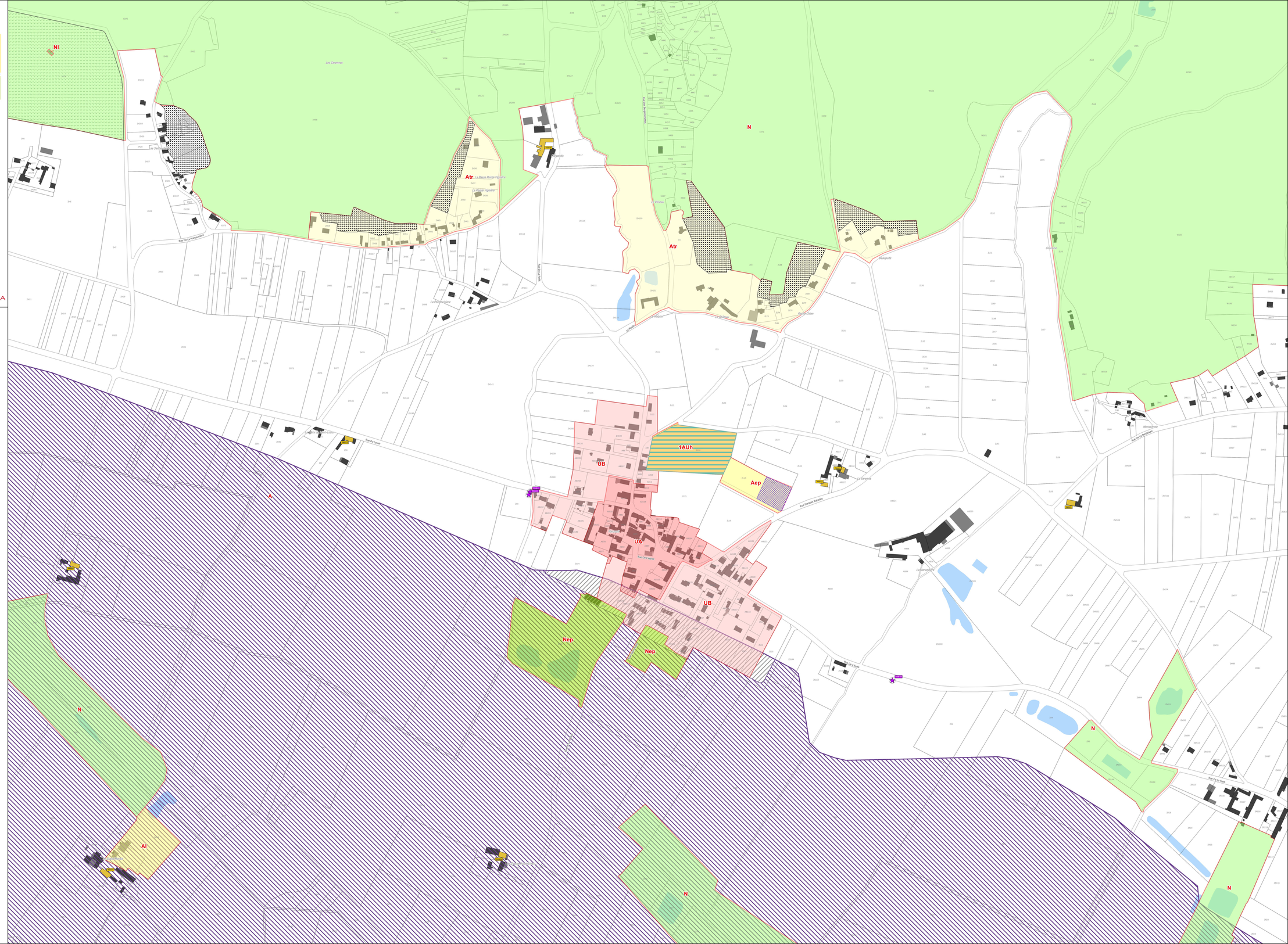

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Rue de Chinon
37220 PANZOULT

PARCAY SUR VIENNEBourg 1/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

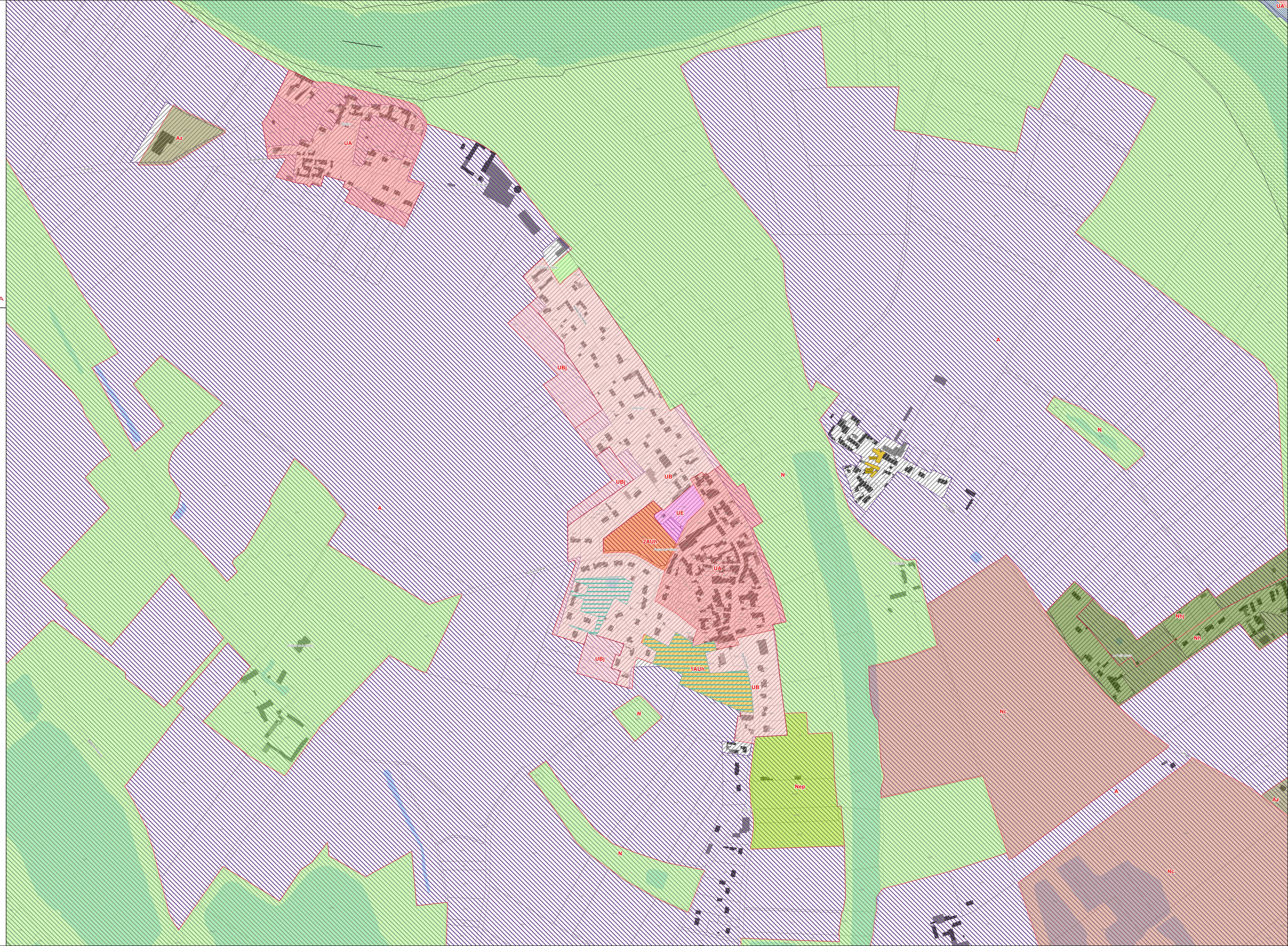

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Rue de Chinon
37220 PANZOULT

PARCAY SUR VIENNEBourg 2/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

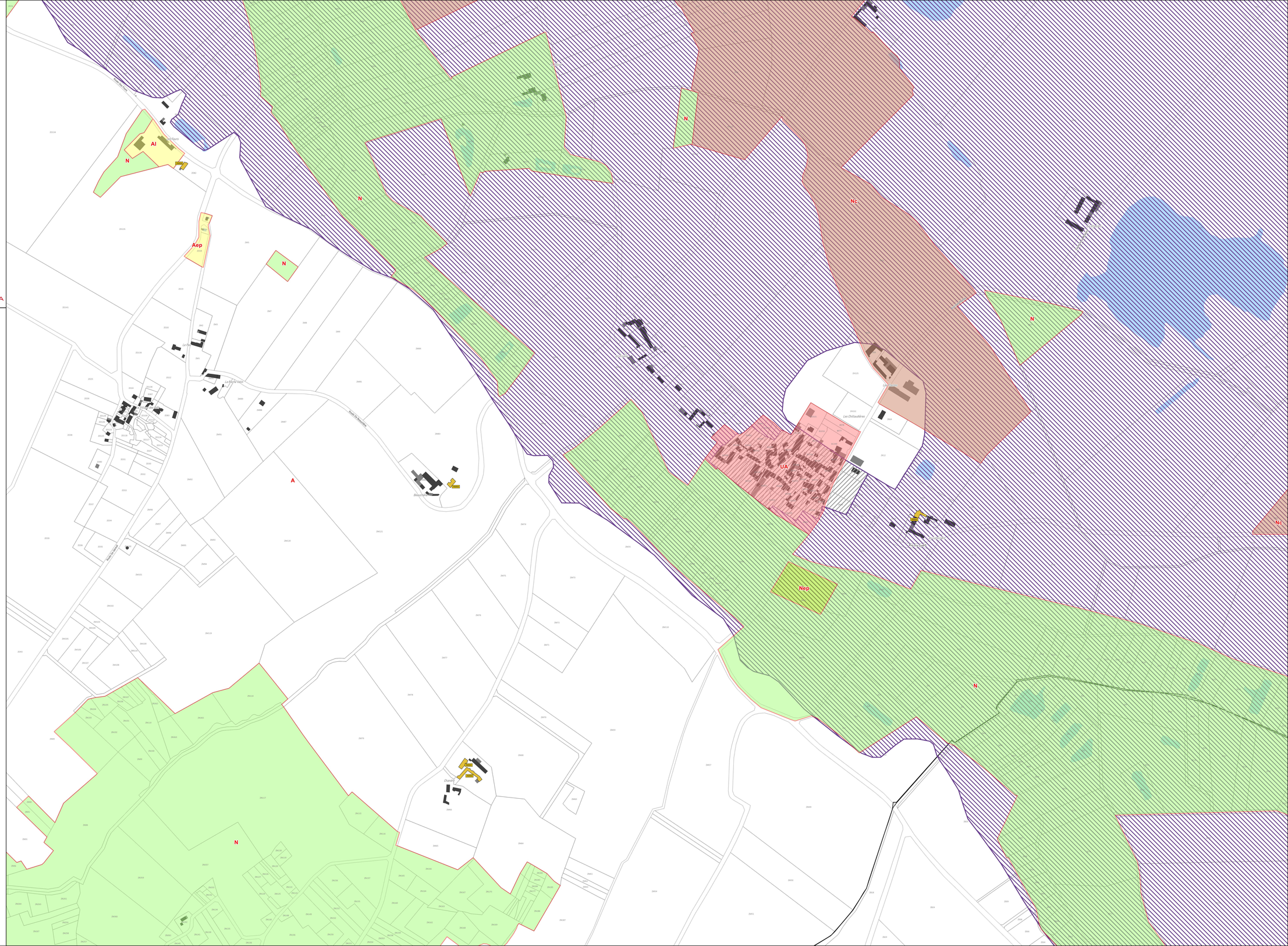

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

PORTS-SUR-VIENNE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

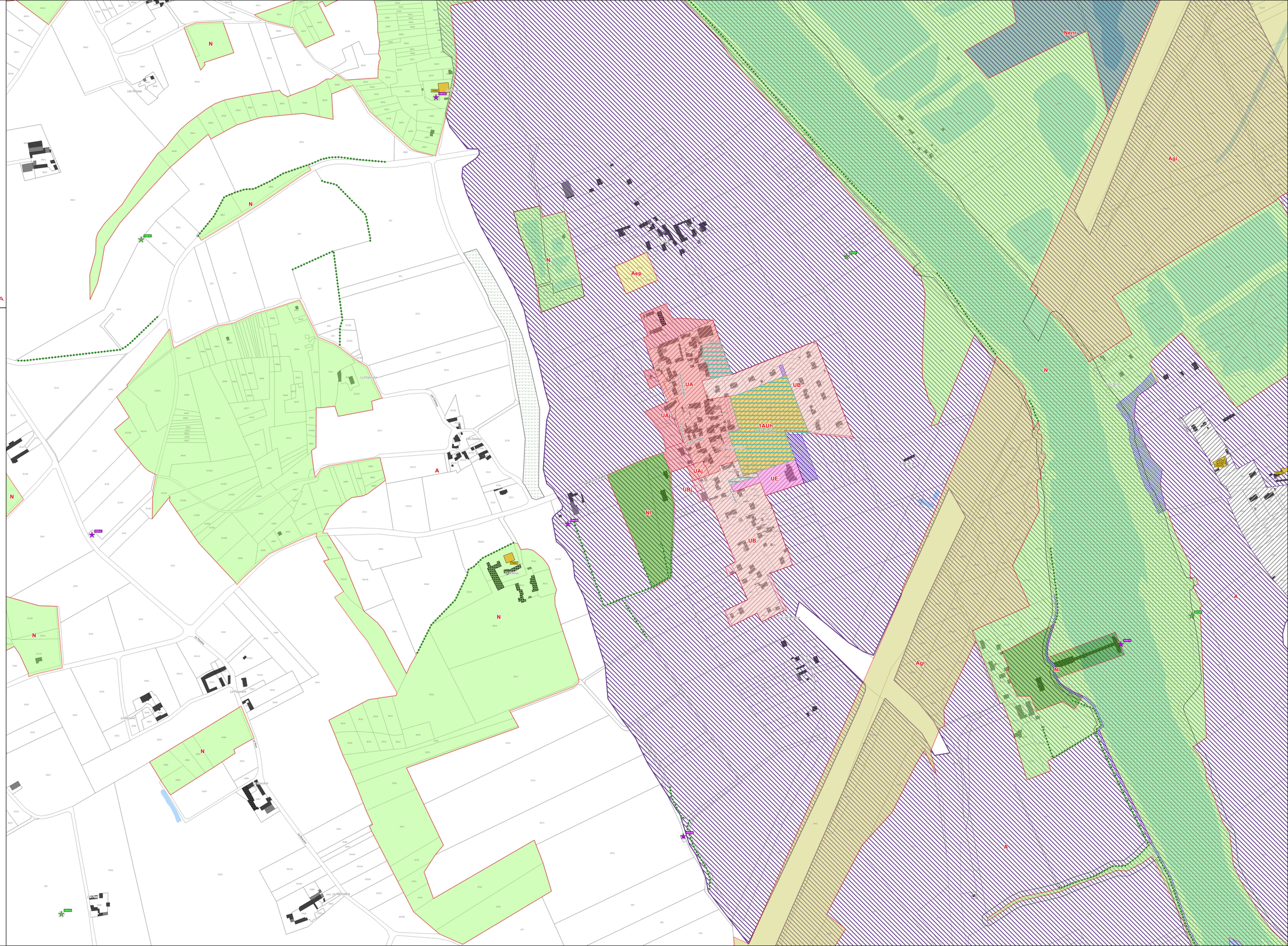

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

POUZAYBourg 1/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

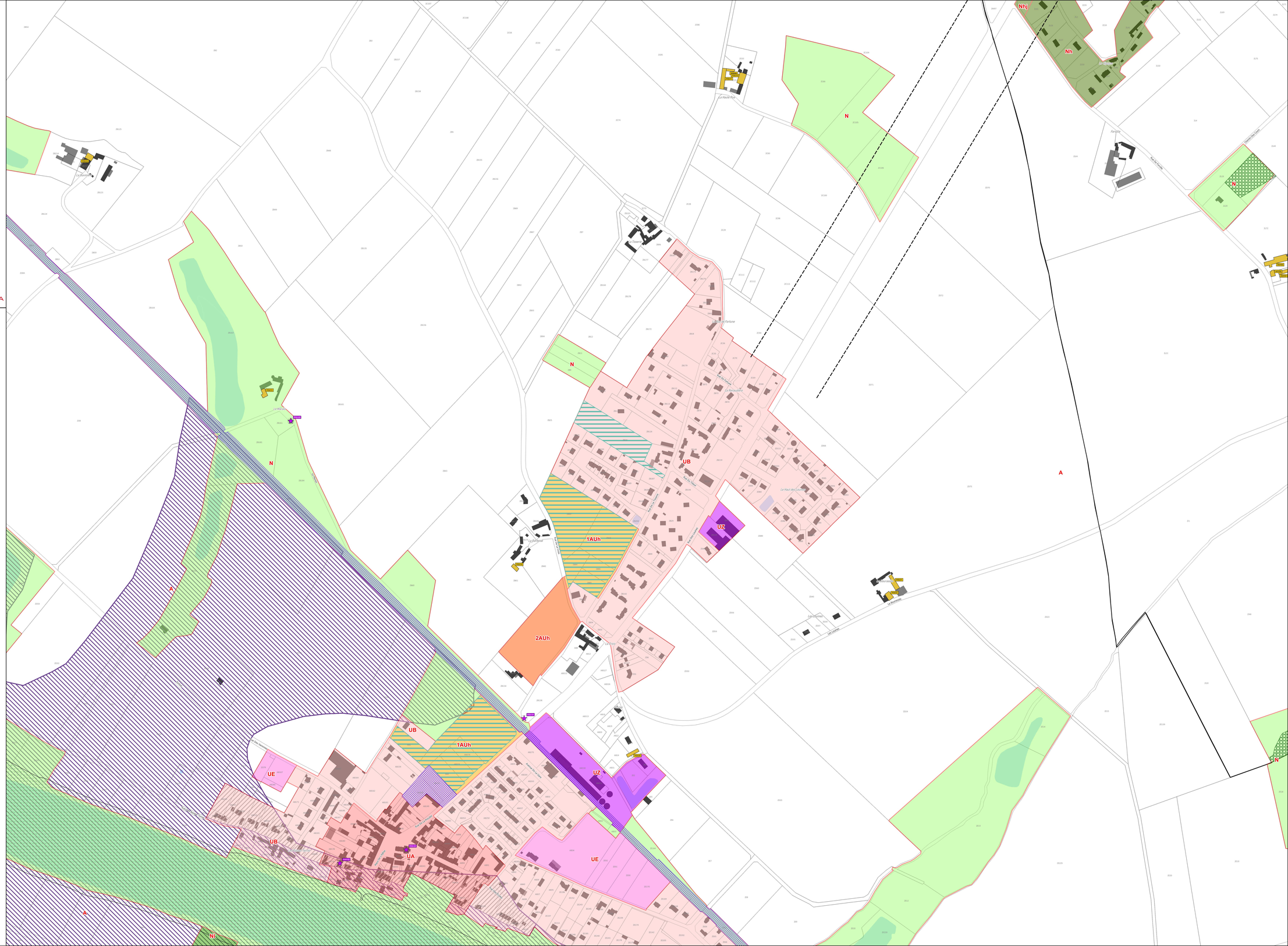

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinton
37220 PANZOULT

POUZAYBourg 2/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

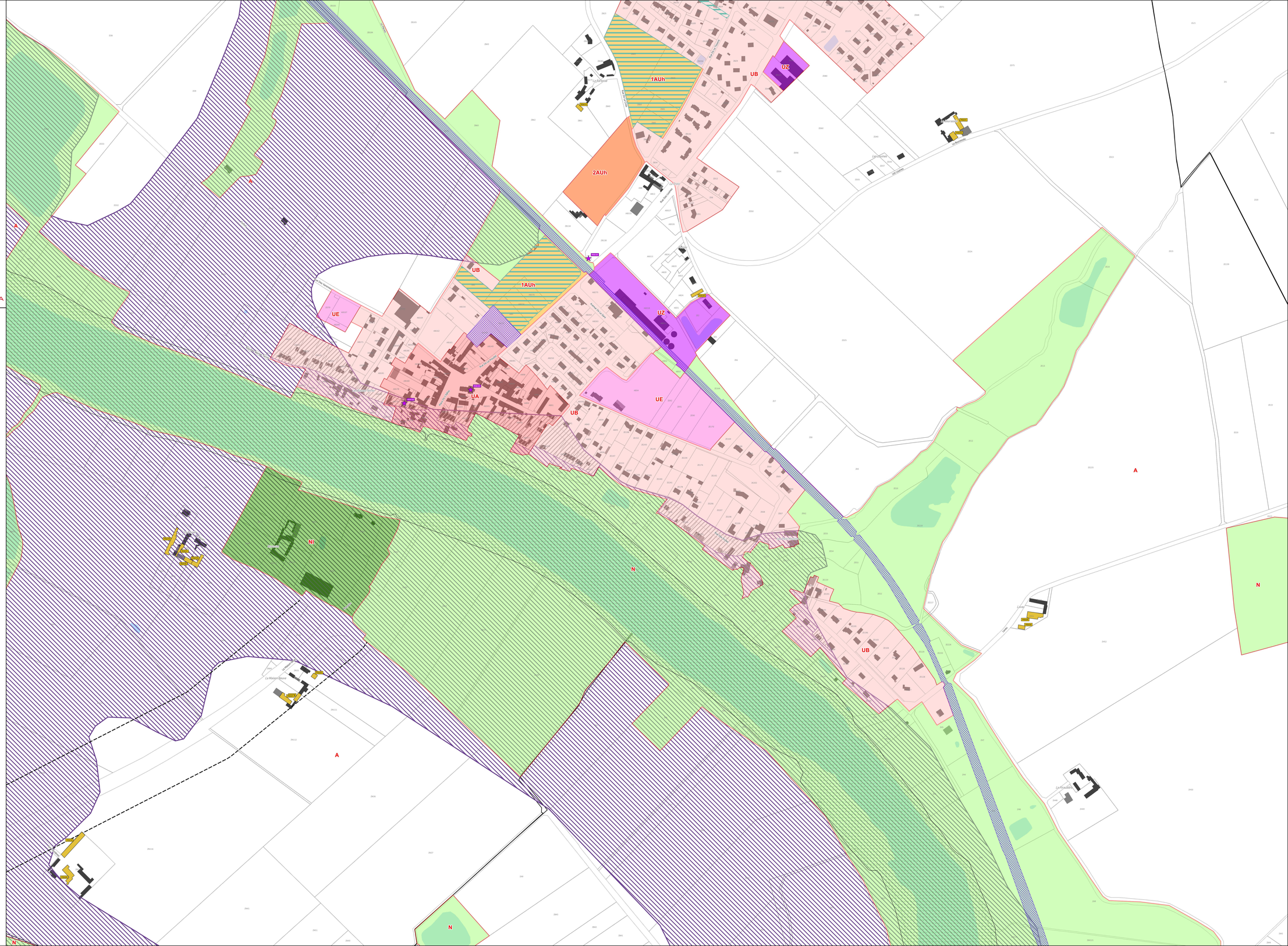

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

PUSSIGNY Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

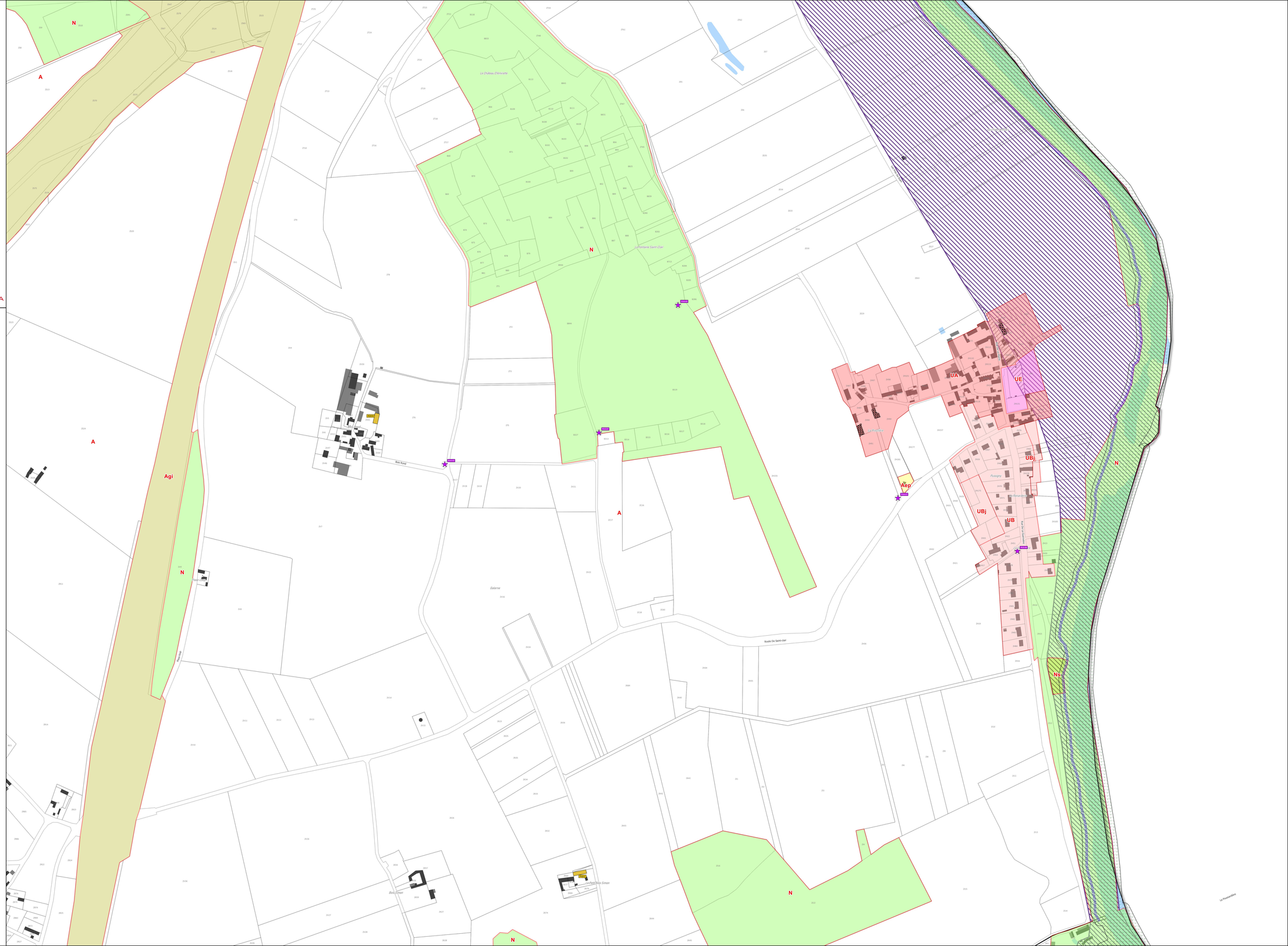

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
13 Route de Chinon
37530 CHINON

RAZINES Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Api : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemb bâti à consolider
- Njc : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément du patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte



0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

RICHELIEU Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Na : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

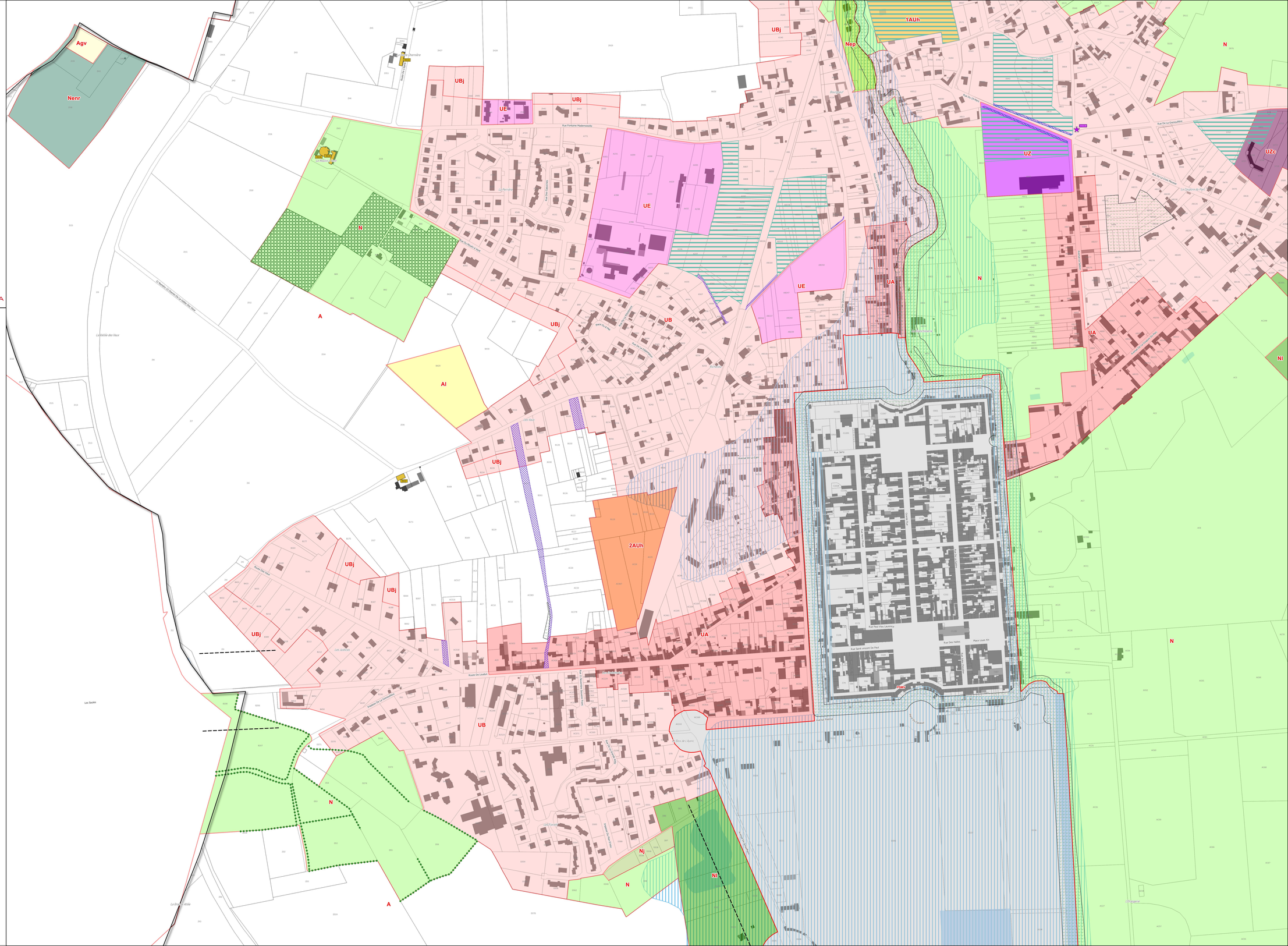

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

RILLY SUR VIENNE Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

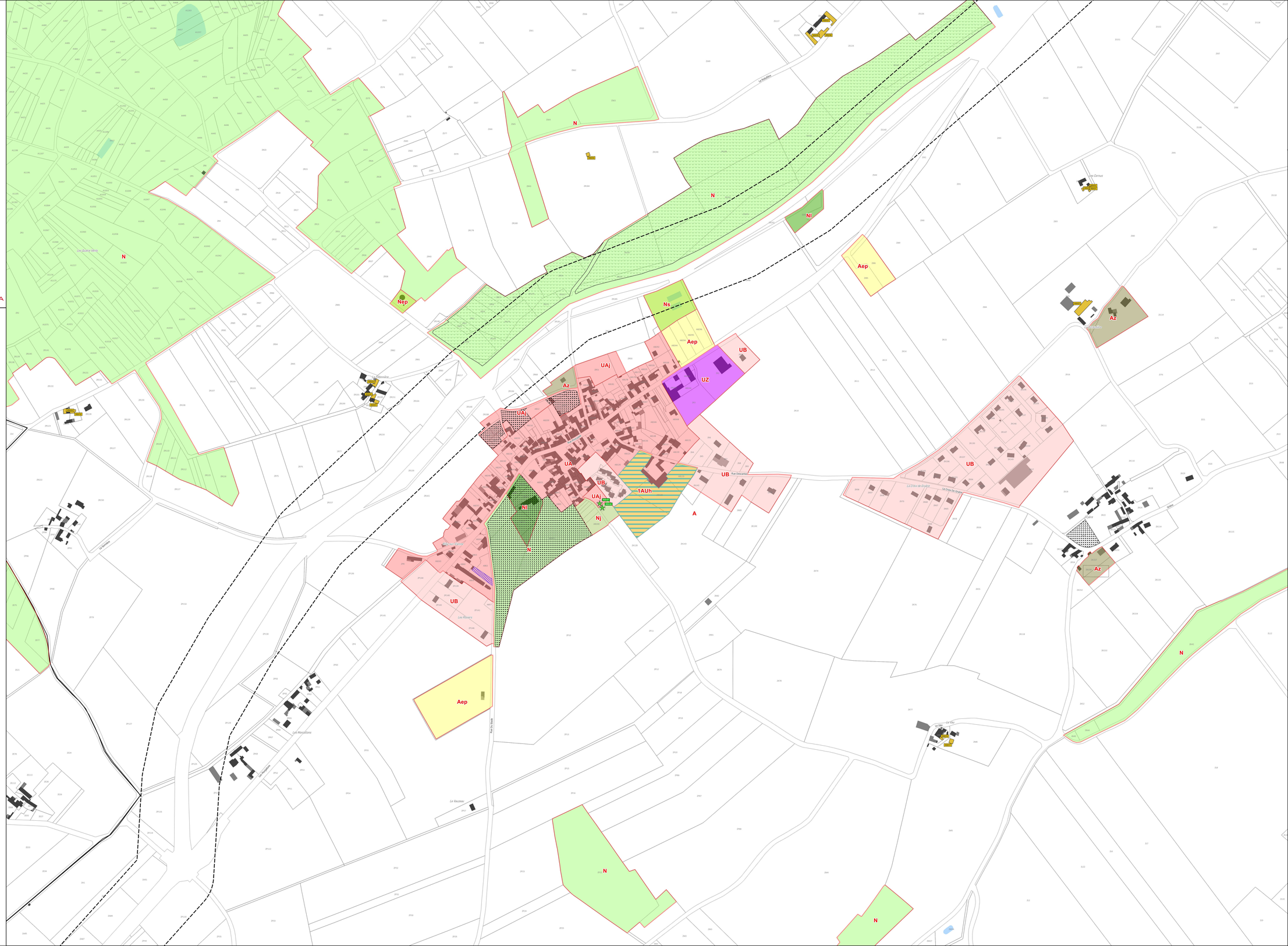

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

SAINTE MAURE DE TOURAINEBourg 1/4



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

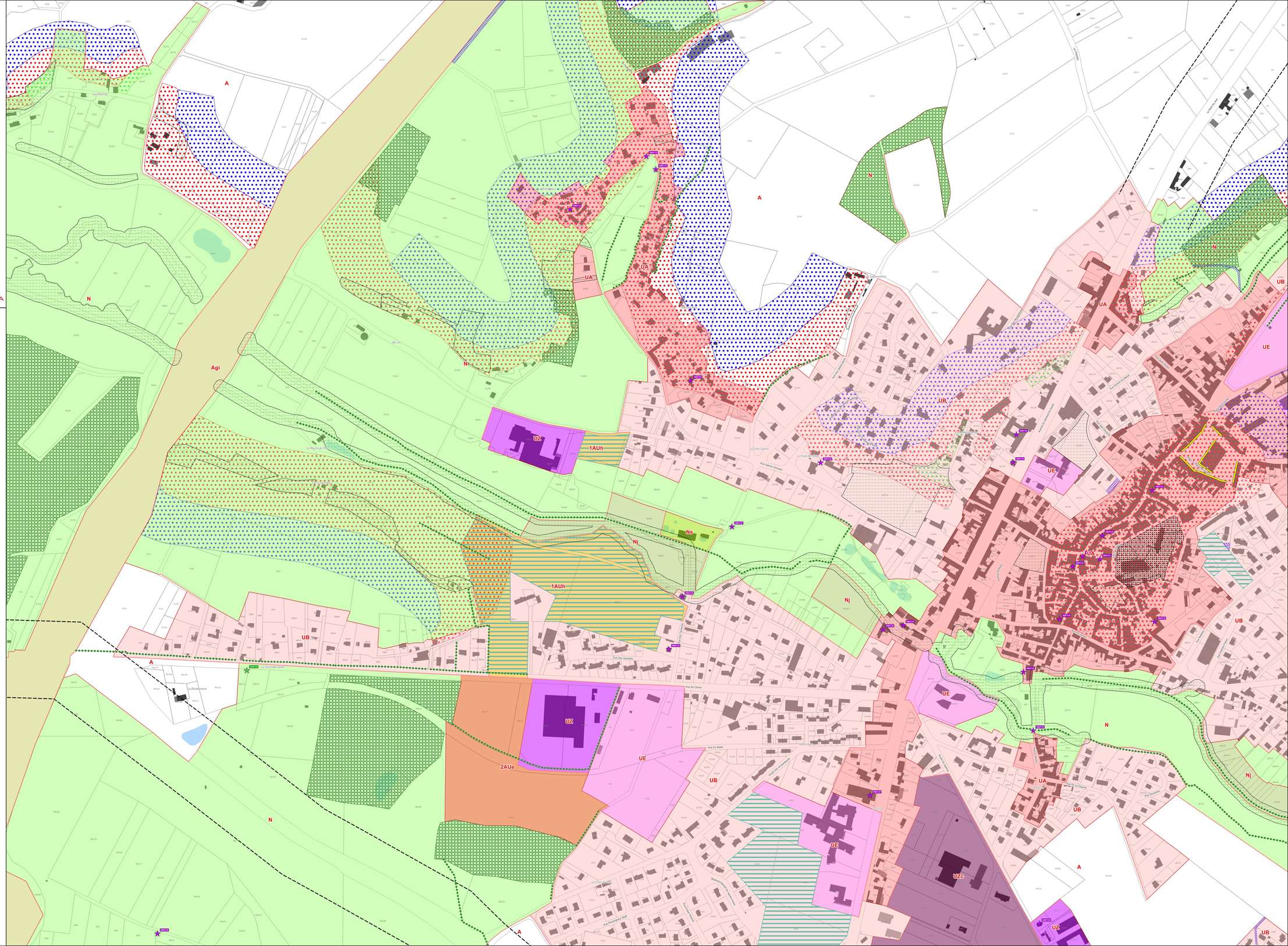

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

SAINTE MAURE DE TOURAINEBourg 2/4

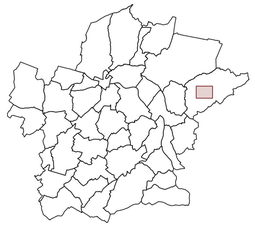

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

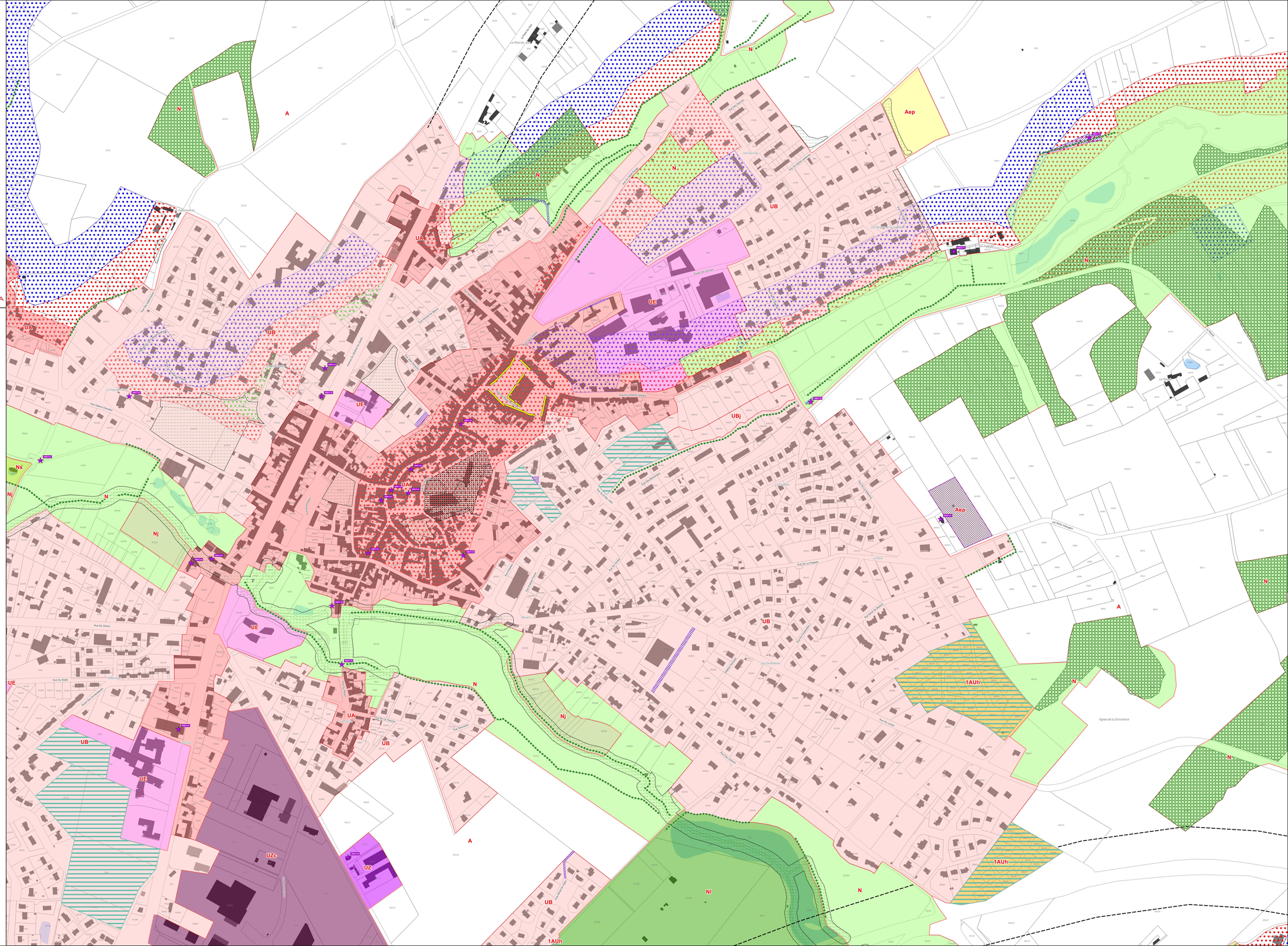

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinton
37220 PANZOULT

SAINTE MAURE DE TOURAINEBourg 3/4



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

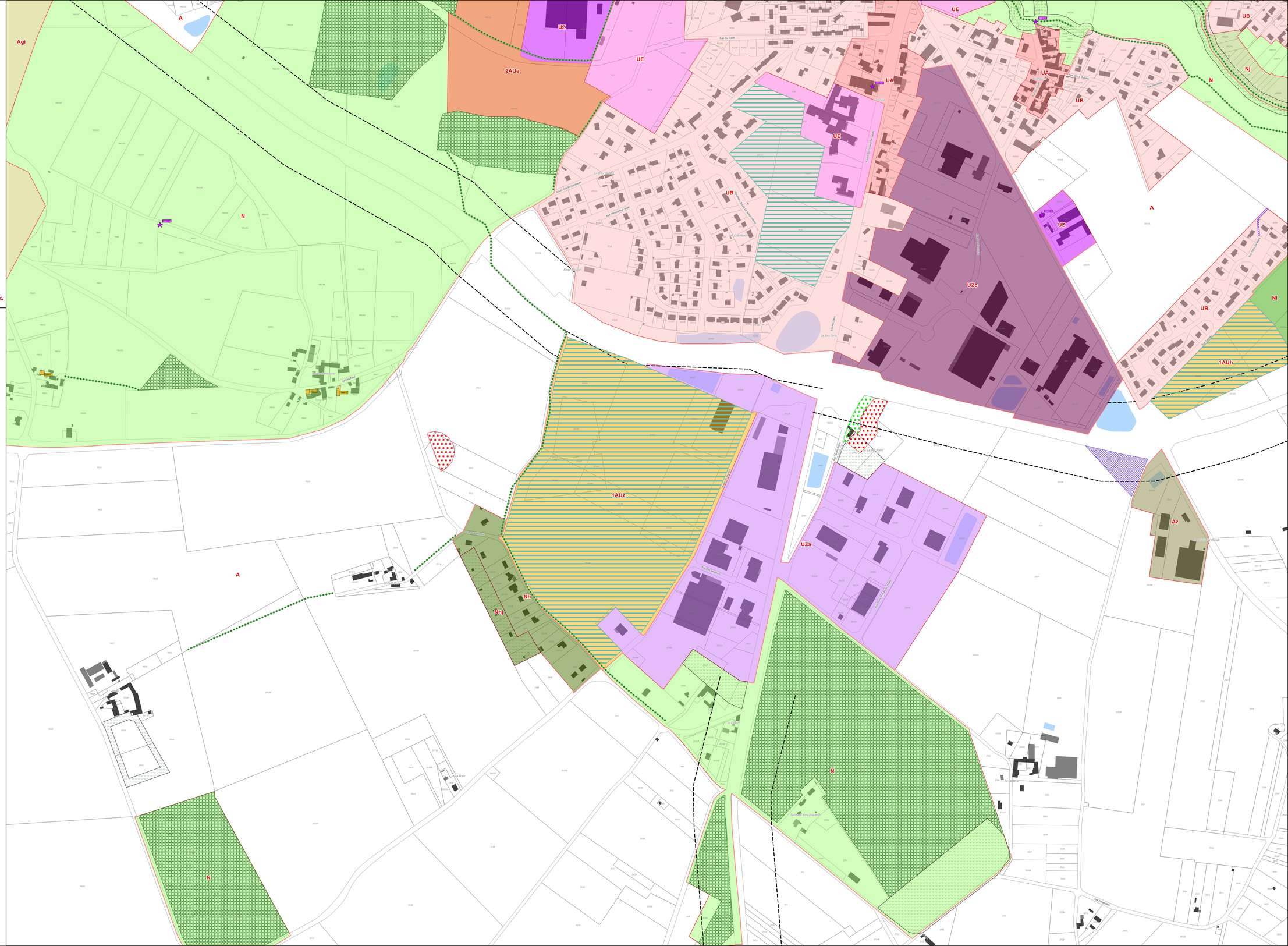

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 PANZOULT

SAINTE MAURE DE TOURAINEBourg 4/4



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Al : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

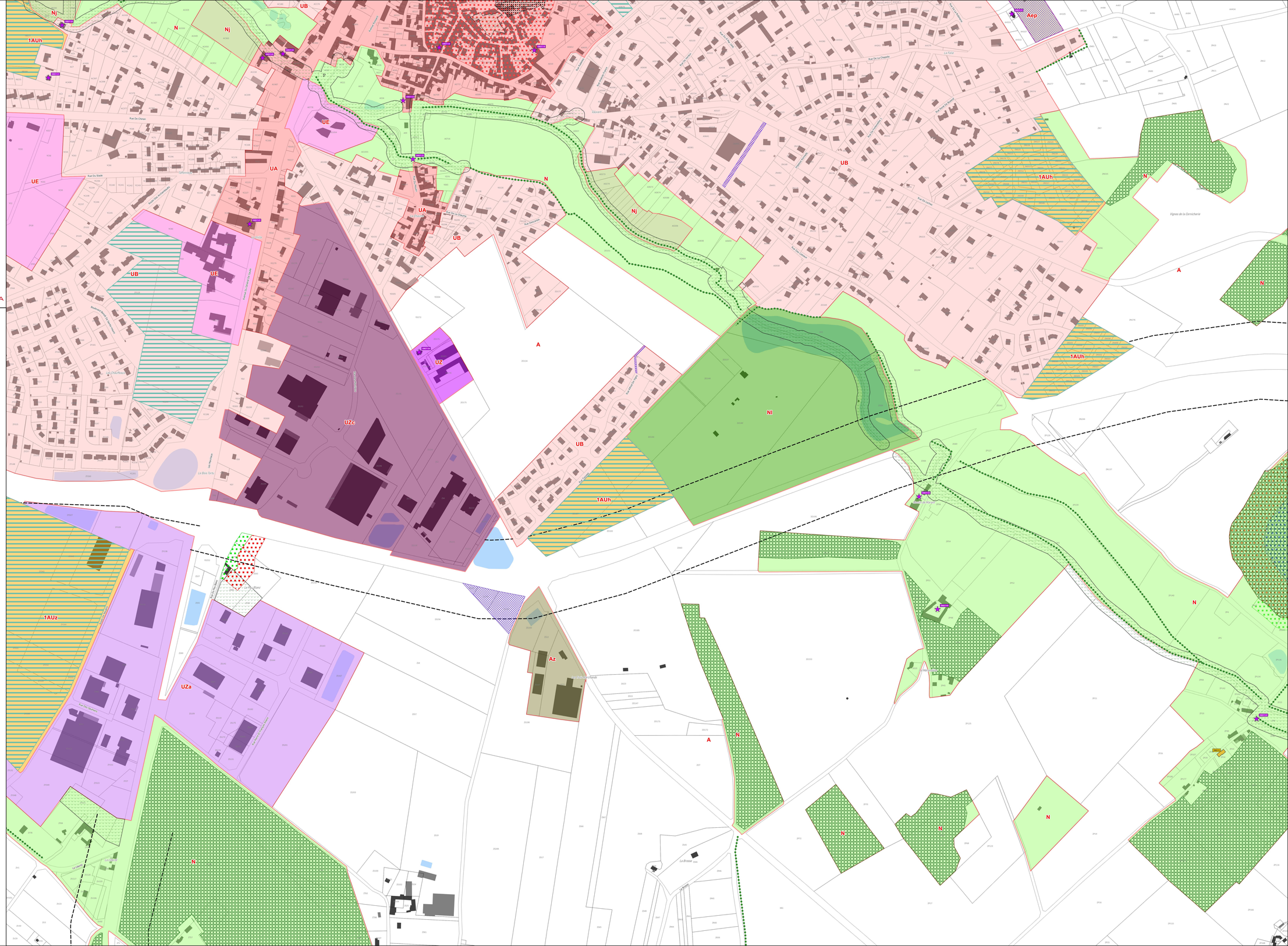

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
12 Place de Chinon
37190 DANZOUILT

SAINT EPAIN Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Njc : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément passager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones PZ, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Rue de Clinon
37220 PANZOULT

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

SAZILLY Bourg

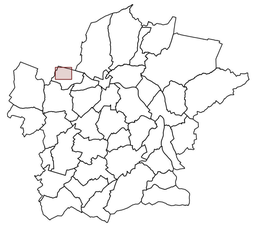

Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ab : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Neep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Na : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Ni : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nb : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

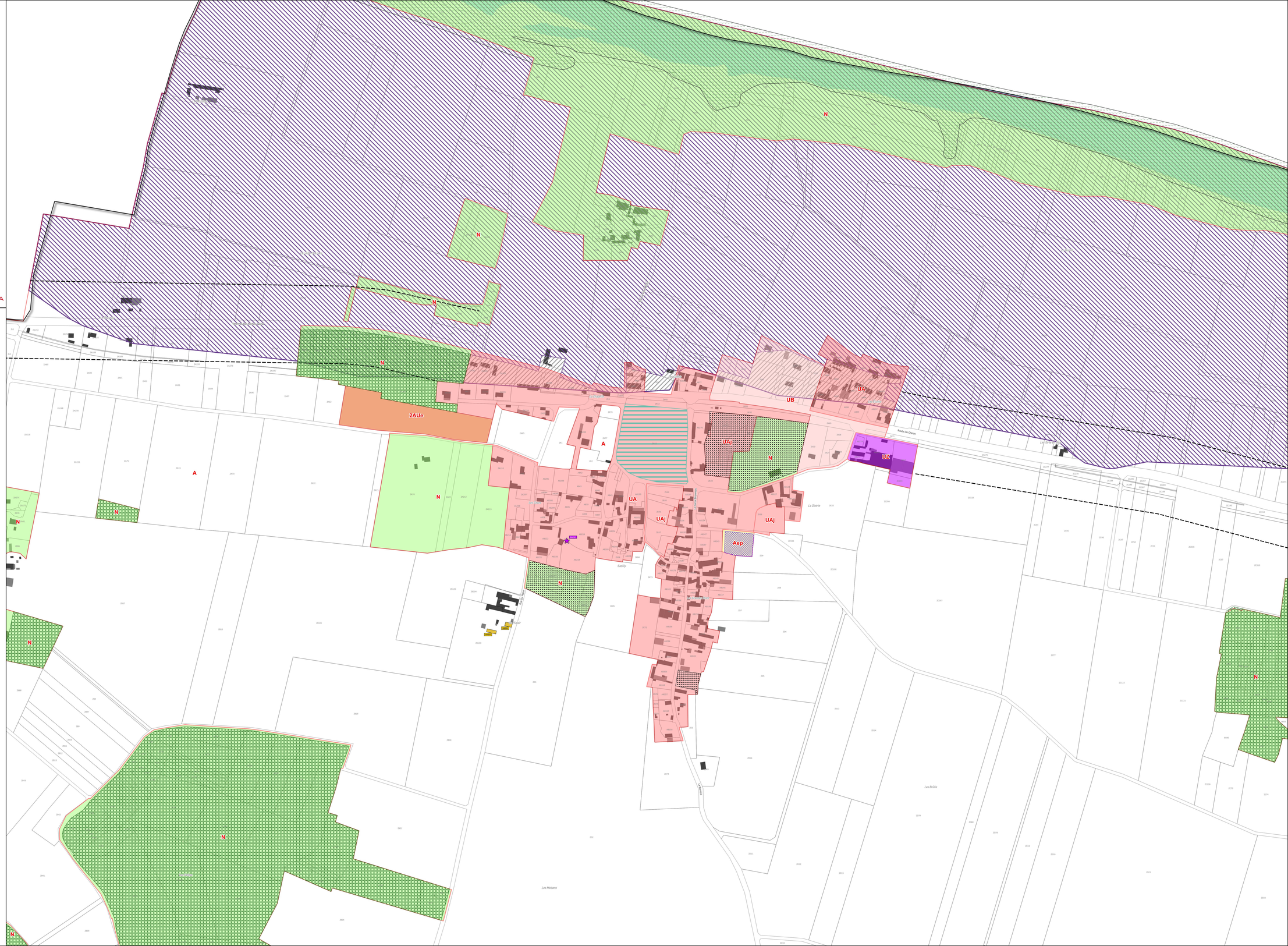

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
14 Rue de Chinon
37220 VANZOULT

TAVANT Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

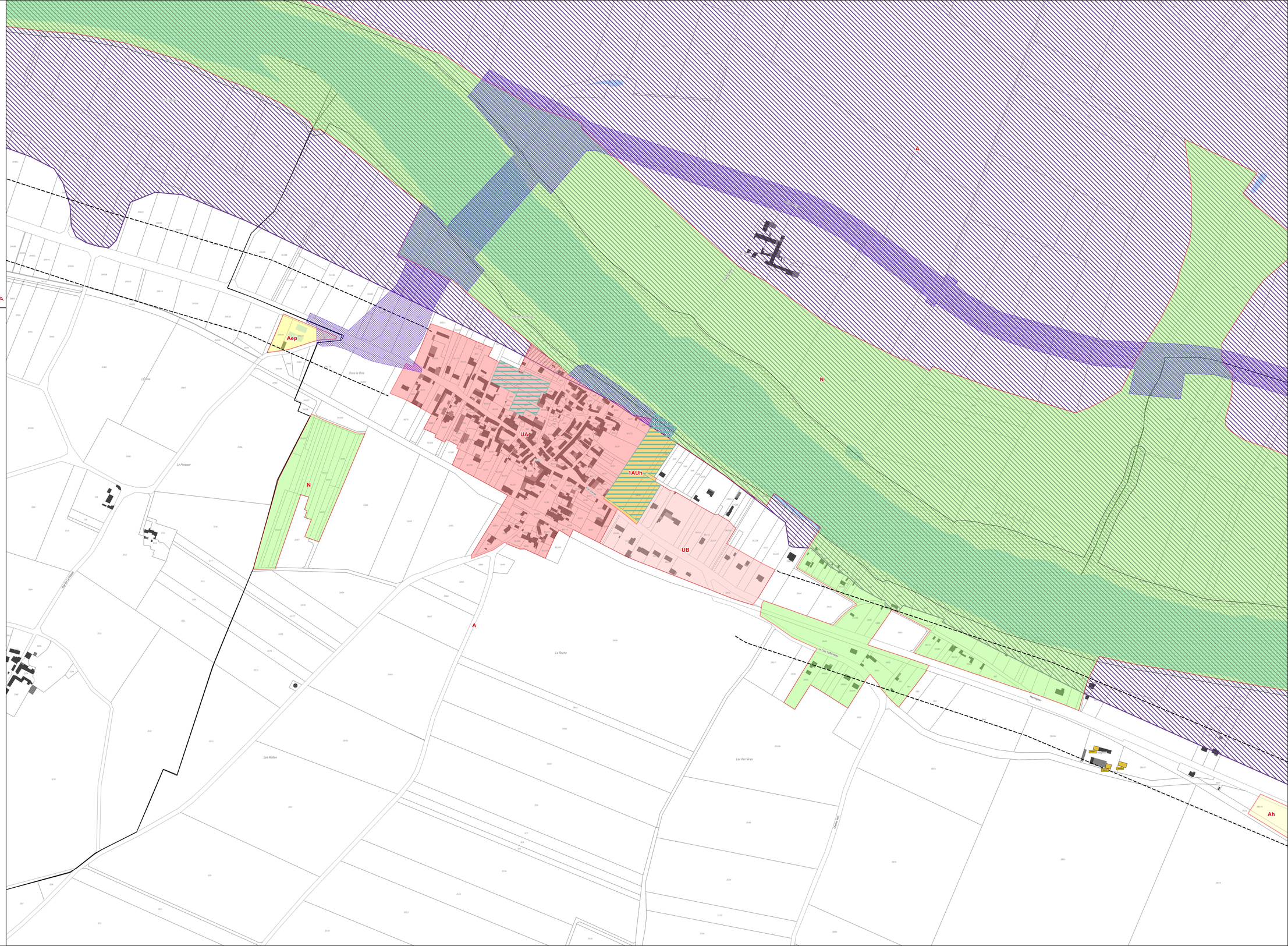

0 100 200 m

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
12 Route de Chinon
37130 CINAZOULT

THENEUIL Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Npj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Élément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Élément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones PG (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

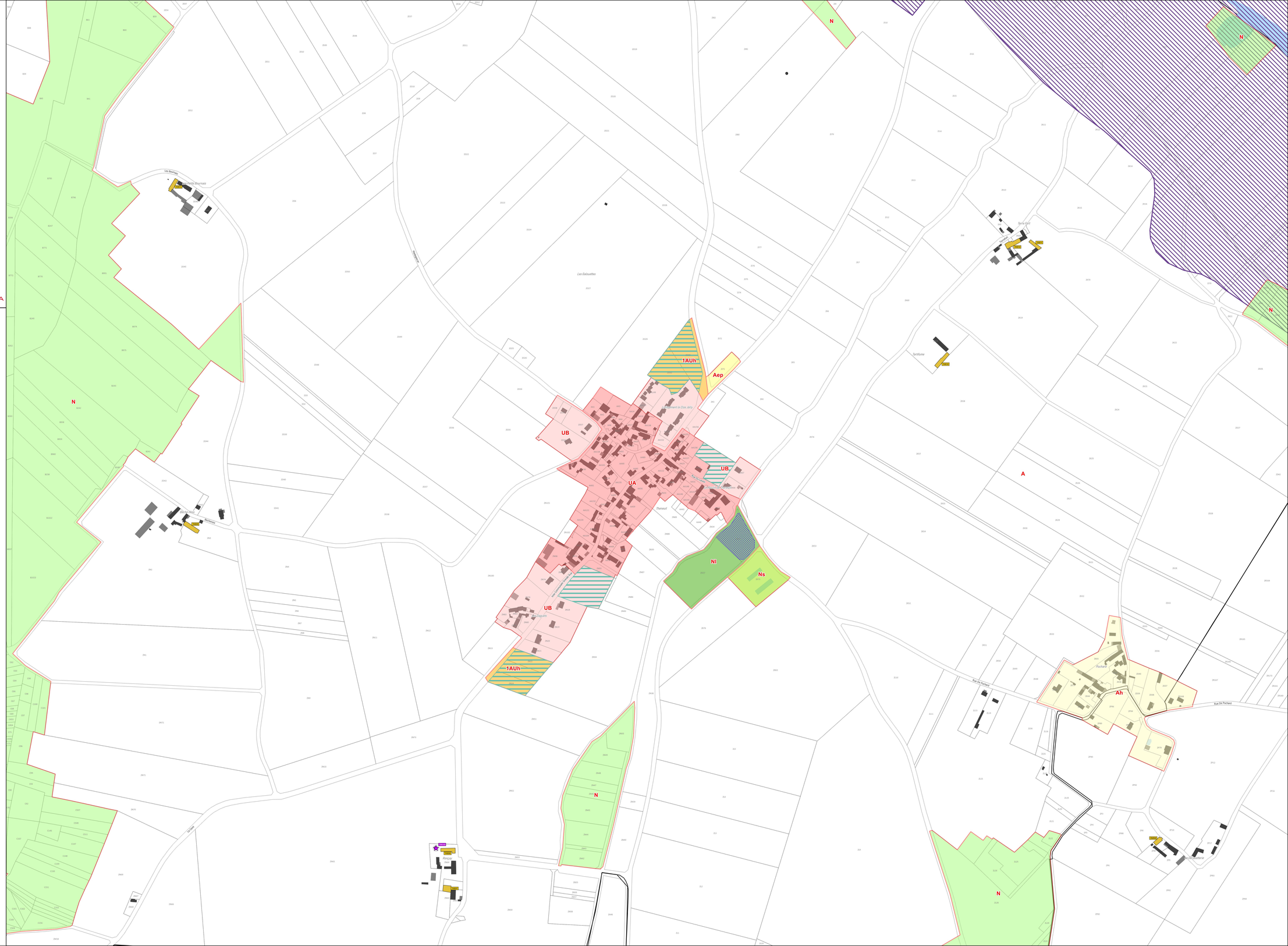
N
1AUh
Aep
UB
UA
UB
Nl
Ns
UB
1AUh
N
N
A
Ah
N
N
Les Bournais
Le Verdy Bournais
Rue Du Richard
Les Galouettes
Rue Du Richard
Rue Du Richard
Le Verdy
Rue Du Richard
Rue Du Richard
Rue Du Richard

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Chinon
37220 VANZOULT

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

TROGUESBourg 1/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones F2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

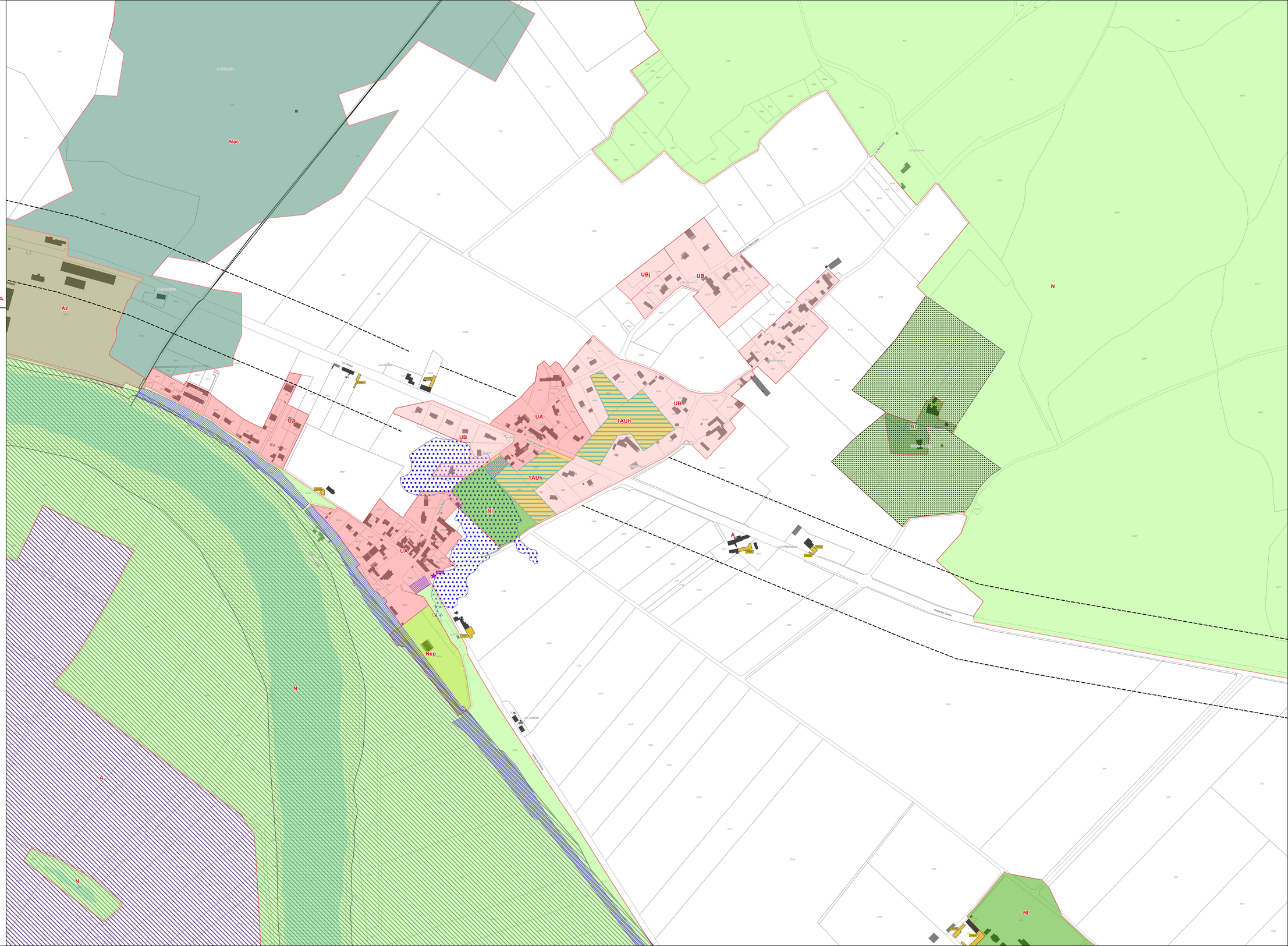

Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
14 Place de Clinon
37220 VANZOULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Touraine Val de Vienne

TROGUESBourg 2/2



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAj : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Agi : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Agv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à consolider
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Atr : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Ntr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à consolider
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones P2, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m



Plan local d'urbanisme intercommunal

Règlement graphique

Révision allégée n°1
Révision allégée n°2
Modification n°1

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
13 Route de Chinon
37130 CINAIS

VERNEUIL LE CHATEAU Bourg



Vu pour être annexé à la délibération du 24 février 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1:2 000

CITADIA

Légende

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- UA : Zone de bâti ancien
- UAi : Zone de bâti ancien inondable
- UAj : Zone urbaine ancienne de jardins privés
- UB : Zone de bâti récent
- UBj : Zone urbaine de jardins privés
- UE : Zone à vocation d'équipement et/ou de loisirs
- Um : Zone urbaine militaire
- UZ : Zone à vocation économique (industrielle, artisanale ou commerciale)
- UZa : Zone d'activités communautaire
- UZc : Zone urbaine à vocation économique principalement commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte
- 1AUz : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- 2AUh : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'habitat
- 2AUe : Zone à urbaniser sur le long terme à vocation principale d'équipement
- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole comprenant une aire d'autoroute
- Api : Secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport
- Apv : Secteur agricole comprenant une aire de petit passage
- Ah : Secteur agricole comprenant un ensemble bâti à conséquer
- Aep : Secteur agricole comprenant un équipement public
- Ai : Secteur agricole permettant une diversification touristique de l'agriculture
- Aenr : Secteur mixte agricole et admettant les parcs photovoltaïques
- Ap : Secteur agricole protégé
- Ar : Secteur agricole comprenant de l'habitat troglodyte
- Az : Secteur agricole comprenant une activité économique isolée
- N : Zone naturelle
- Nep : Secteur naturel comprenant un équipement public
- Ns : Secteur naturel comprenant une station d'épuration
- Nl : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique
- Np : Zone naturelle présentant un enjeu de biodiversité important
- Nac : Secteur naturel comprenant d'anciennes carrières
- Nenr : Zone naturelle propice aux installations d'énergies renouvelables
- Nr : Secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte
- Nh : Secteur naturel comprenant un ensemble bâti à conséquer
- Nhj : Secteur naturel de jardins privés
- Nj : Secteur naturel comprenant des jardins partagés
- Nm : Secteur naturel militaire
- Nc : Secteur naturel permettant l'exploitation des carrières
- Nz : Secteur naturel comprenant une activité économique isolée

- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément paysager ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine linéaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Elément paysager linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haies structurantes et alignements d'arbres)
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine surfacique protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD réglementé au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Atlas des zones inondables de la Veude et du Mâble
- Zone Humide
- PPRI du Val de Vienne
- PPRI du Val de Vienne : Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions
- PPRI du Val de Vienne : Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions
- PPRI du Val de Vienne : Zones PZ, (inconstructibles par précaution)
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone rouge
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone bleue
- Zone soumise à un risque de mouvement de terrain - zone verte

N

0 100 200 m

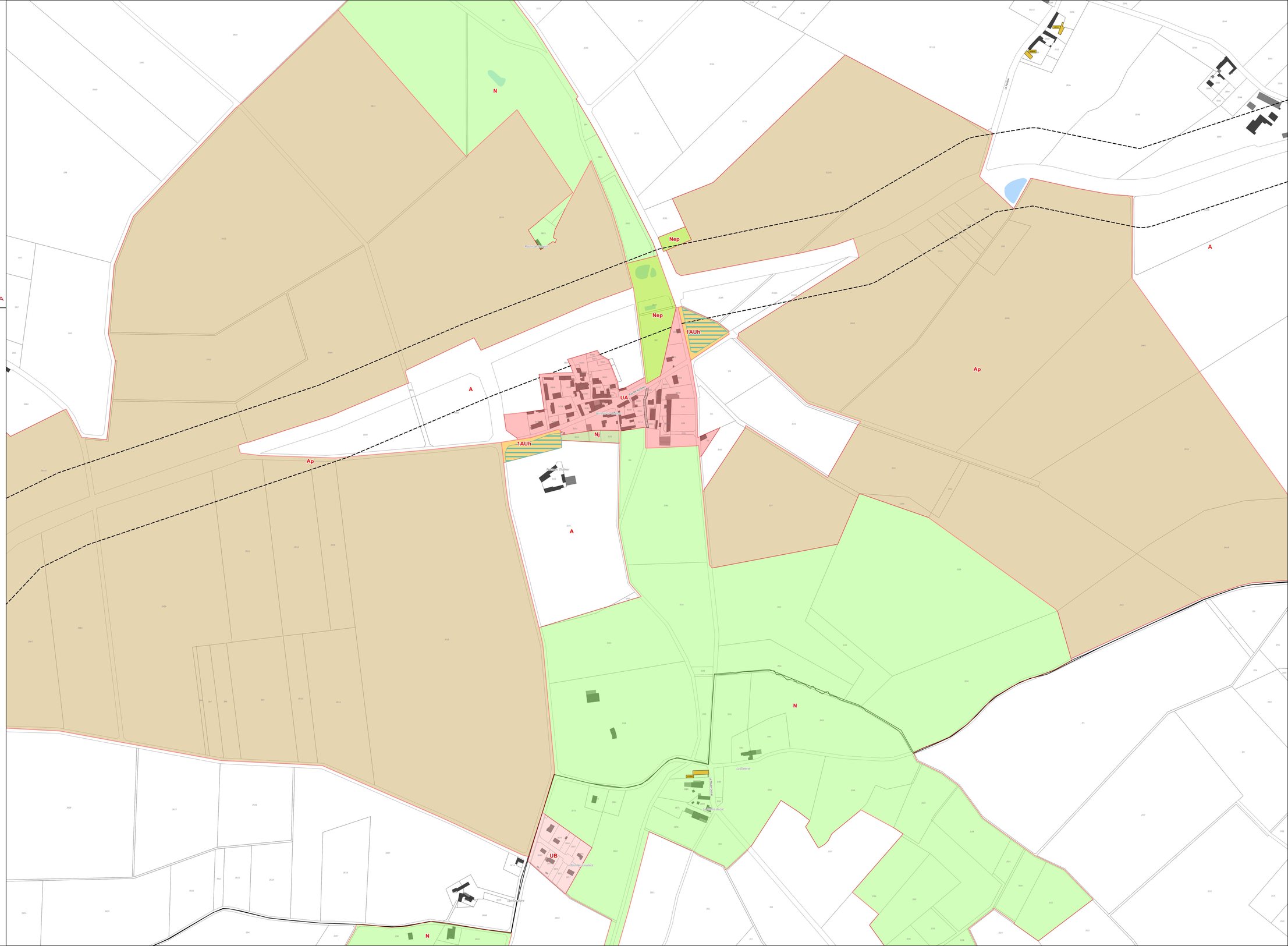
N
Nep
A
Ap
1AUh
UA
Nj
UB
N
A
Ap
A
N
Nep
1AUh
UA
Nj
UB
N
Rue du Château
Rue du Lac
Rue Pierre Mesters
La Chaussée
La Grande Rue
Le Château d'Eau
Le Clos Rouge
Le Moulin
Le Pressoir
Le Puits
Le Verger
Les Jardins du Lac
Les Pierres Blanches
Les Rochers
Les Vignes
Mouvement de terrain
Ruelle du Lac
Ruelle du Moulin
Ruelle du Puits
Ruelle du Verger
Ruelle Pierre Mesters
Ruelle Rochers
Ruelle Vignes
Rue de la Fontaine
Rue de la Grande Rue
Rue de la Mairie
Rue de la Poste
Rue de la Veude
Rue de l'Eglise
Rue de l'Ermitage
Rue de l'Hôtel de Ville
Rue de l'Ormeau
Rue de l'Ormeau
Rue de l'Ormeau